DIMANCHE 23 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5586

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Tribunaux suisses; jugemens; autorité de chose jugée en France; incompétence des Tribunaux français. — *Cour royale de Rennes* : Arrêt après partage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Chasse; vente du gibier en temps de neige. — Cour d'assises; tirage du jury; juré; communication; déclaration du jury; surcharge. — *sCour d'assises de Lot-et-Garonne* : Empoisonnement; accusation contre le père et le fils; incident; usage par la Cour de l'article 352 du Code d'instruction criminelle.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 15 février.

TRIBUNAUX SUISSES. — JUGEMENS. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE EN FRANCE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La conséquence du traité du 18 juillet 1828 entre la France et les états de la confédération helvétique, qui déclare par réciprocité, exécutoires en France les jugemens rendus par les Tribunaux suisses, est que ces jugemens constituent la chose jugée, même à l'égard des Français, comme s'ils avaient été rendus par les Tribunaux étrangers.

Dès lors les Tribunaux français sont incompétens pour connaître d'une demande tendante à la dévolution entière d'une succession dont le partage et la liquidation ont été ordonnés par jugement et arrêt des Tribunaux suisses, rendus contradictoirement avec le Français demandeur en France.

Néanmoins, la demande subsidiaire du Français, formée dans les termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, afin de prélèvement sur les valeurs mobilières et immobilières situées en France, de la part dont il pourrait être exclu par les lois étrangères, rentre dans la compétence des Tribunaux français.

Ces questions ont été jugées par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour,

» Considérant qu'il est constant, en fait, que, dès le 3 février 1843, le comte Suardo et la marquise Del Carretto, légataires universels d'Alexis de Montailleur, conjointement avec le baron de Montailleur, ont cité celui-ci devant le Tribunal de Genève pour faire ordonner le partage des biens composant la succession du testateur; que, sur cette citation, le baron de Montailleur a décliné la compétence des Tribunaux de Genève; que cette exception a été repoussée par jugement contradictoire du 24 février 1844, lequel, statuant au fond, a ordonné l'exécution d'un premier jugement par défaut, contenant nomination d'experts pour estimer les immeubles, et commission d'un notaire pour procéder à la formation de la masse générale, aux comptes, rapports et fournissemens que les copartageans pourraient se devoir, au partage et à la liquidation de ladite succession;

» Que, sur l'appel interjeté par le baron de Montailleur, ce jugement a été confirmé par la Cour de justice civile de la république et du canton de Genève, le 15 novembre 1844;

» Considérant, en droit, que par ces décisions, le Tribunal de Genève a été définitivement saisi de toutes les opérations relatives au partage de la succession dont il s'agit; qu'aux termes du traité conclu entre la France et les Etats de la confédération helvétique, le 18 juillet 1828, les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les Tribunaux susses sont exécutoires en France, comme ceux rendus dans ce royaume le sont dans les Etats de la confédération helvétique; que dès lors ces jugemens constituent la chose jugée même à l'égard des Français, comme s'ils avaient été rendus par les Tribunaux français;

» Considérant que les conclusions principales de l'exploit introductif d'instance signifié à la requête du baron de Montailleur tendent à ce que la succession dont il s'agit lui soit dévolue en totalité, à l'exclusion de ses colégataires; qu'il est évident que cette prétention du baron de Montailleur a une relation complète avec la liquidation pour laquelle le Tribunal de Genève a commis un notaire; qu'en la forme, ce serait devant cet officier ministériel qu'elle devrait être produite, et que le Tribunal de Genève est seul compétent pour la juger;

» Mais, considérant que cet exploit introductif d'instance contient des conclusions subsidiaires qui tendent, par application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, à ce que, dans le cas où les colégataires du baron de Montailleur seraient admis à partager avec lui, il soit autorisé à prélever sur les valeurs mobilières et immobilières situées en France la part dont il pourrait être exclu;

» Considérant que ce chef de conclusions, fondé sur une disposition de la loi, dont le but est d'indemiser les Français du préjudice que l'application des lois étrangères pourrait leur faire éprouver, doit être exclusivement soumis à la juridiction française;

» Infirme la sentence des premiers juges, en ce qu'ils s'étaient déclarés compétens pour connaître de la demande principale du baron de Montailleur. »

(Plaidant Me Fontaine pour le comte de Suardo et la marquise del Carretto, appelans; et Me Sudre pour le baron de Montailleur, intimé.)

COUR ROYALE DE RENNES (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pothier.

Audiences des 4, 6, et 11 février.

ARRÊT APRÈS PARTAGE.

L'acte par lequel un cohéritier vend à un seul de ses cohéritiers la totalité de ses droits dans une succession, doit-il être considéré comme partage faisant cesser l'indivision, et rescindable pour lésion de plus du quart, aux termes de l'article 888 du Code civil?

La prescription de l'action en rescision court-elle du jour de l'acte, ou du jour où la fraude aurait été découverte, dans le cas prévu par l'art. 889 du Code civil?

Un sieur Antoine avait acheté la part héréditaire d'une de ses filles dans la succession de sa femme, et lors de l'ouverture de sa propre succession, la venderesse actionna ses cohéritiers pour voir rescinder, pour lésion de plus du quart, la vente qu'elle avait consentie dans l'ignorance où elle était de la véritable valeur de la part héréditaire ainsi aliénée, parce que lors de cette vente elle était absente, et que cette valeur ne lui avait été révélée que par l'inventaire fait lors du décès du père commun.

A cette demande, les défendeurs opposèrent que l'acte n'étant pas passé entre tous les cohéritiers ne pouvait faire cesser l'indivision entre eux, et par conséquent ne devait pas être considéré comme un partage; que si c'était comme une vente, la prescription était acquise faute d'avoir attaqué dans les deux ans, aux termes de l'article 1676 du Code civil; et que, quand même l'acte pourrait être considéré comme un partage, l'action étant motivée sur la lésion du plus d'un quart, la prescription serait également acquise (article 1304 du Code civil), puisque plus de dix ans s'étaient écoulés entre la date et celle de l'exploit introductif d'instance.

Sur l'appel du jugement du Tribunal de Lorient qui rejeta l'action, Mes Bodin et Gudart jeune ont fait valoir les diverses prétentions de leurs parties avec un véritable talent, se fondant chacun sur des monumens de jurisprudence qui ne prouvent que trop combien en cette matière les principes mêmes du droit se modifient selon les faits auxquels ils s'appliquent; mais la Cour se déclara partagée d'opinion, et, pour vider le partage, appela les trois conseillers doyens.

Après les nouvelles plaidoiries, M. le 1er avocat-général Victor Foucher a pris la parole et donné ses conclusions. L'acte de vente a paru à ce magistrat devoir être considéré comme un partage dans l'espèce, puisqu'il avait fait cesser l'indivision entre les parties contractantes, puisque le procès ne s'agitait qu'entre le vendeur et les héritiers de l'acquéreur, et qu'il résultait des termes mêmes de l'article 889 du Code civil que pour qu'un acte de cession fût ainsi envisagé, il suffisait qu'il eût lieu de la part d'un héritier envers un de ses cohéritiers. (V. arrêt de cassation du 9 juillet 1839; Troplong, *Vente*, t. II, p. 350.)

Discutant ensuite l'autorité des arrêts, il les a analysés pour en faire sortir cette conséquence que c'était surtout lorsqu'il s'agissait de déterminer les droits de l'enregistrement, ou lorsque la question s'engageait avec des tiers non portés au contrat, que la vente faite à un seul des cohéritiers avait été considérée comme conservant son caractère, parce qu'elle ne faisait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers.

Sur la question de prescription, l'avocat-général a rappelé que l'action en rescision, motivée sur le dol ou sur la lésion, était essentiellement distincte, et produisait des effets tout différens; passant en revue les diverses dispositions du Code qui s'en occupent, il les a montrées toujours soigneusement séparées. (Voir pour l'action motivée sur le dol, art. 889, 1109, 1116, 1117; pour l'action motivée sur la lésion, art. 892, 1118, 1681, 1683.) Or, dans l'espèce, aucun fait de dol n'est articulé, et le mot *fraude* employé dans l'art. 889, qui n'est qu'une exception à l'art. 888, ne saurait avoir la portée du dol. Il ne veut dire qu'une fraude à la loi sur l'égalité des partages, que la connaissance qu'a l'acquéreur de la valeur réelle et supérieure au prix de vente de ce qu'il achète de l'autre partie qui vend sans avoir la même connaissance. (Voir Malleville et Chabot sur l'Art. 889; Toullier, t. IV, n. 592.)

Cette *fraude*, qui enlève au contrat son caractère *aléatoire*, motive seulement dans ce cas l'action en rescision pour le sien, mais n'en change ni la nature ni les effets. Pour en avoir la preuve, il suffit de combiner les termes de l'art. 889 avec les autres articles du Code où la même expression est employée dans une acception analogue. (Voir art. 854, 865, 788, 1464, 882, 1167, 1447; voir aussi Duranton, t. VII, n. 572.) S'il en est ainsi, comme l'art. 1304 ne fait d'exception à la règle générale que la prescription ne court du jour du contrat attaqué que pour les cas de violence, d'erreur ou de *dol*, ce ne serait qu'autant que la *fraude* revêtirait les caractères du *dol* que l'exception pourrait être admise; et, dans l'espèce, il n'en saurait être ainsi, puisqu'aucune machination n'a été employée pour tromper le vendeur, puisque c'est une action en rescision pour lésion qui est la base de la demande, et que, dans cette hypothèse, la prescription court du jour de l'acte. (V. Vazeilles, t. II, n. 561; Toullier, t. VII, n. 604.—Arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1836.)

Sur ces conclusions, la Cour, vidant son partage, a rendu l'arrêt suivant, qui est remarquablement motivé :

«Considérant qu'aux termes de l'art. 888 du Code civil, l'action en rescision pour lésion de plus du quart est admise contre tout acte qui a pour but de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, ou de toute autre manière;

» Considérant que cette disposition de loi, établie pour maintenir dans les partages l'égalité, qui est de leur essence, doit recevoir son application à l'espèce;

» Considérant, en effet, que l'acte du 16 juin 1829, par lequel la dame Regnault cède au sieur Antoine, son père, son *quidquid juris* dans la succession de sa mère, qui ne se composait que de la moitié des biens meubles et immeubles de la communauté des père et mère, a eu pour effet de faire cesser l'indivision entre le père et la fille, puisqu'au moyen de cet acte celle-ci se trouvait remplie de tous ses droits à la succession de sa mère; qu'il en résulte que, d'après les termes mêmes de l'art. 888 précité, cet acte, quoique qualifié de vente de droits successifs, doit être réputé partage;

» Considérant qu'il importe peu que cette cession n'ait été faite que par un seul des cohéritiers, bien qu'il en existât plusieurs autres; qu'elle n'en a pas moins fait cesser l'indivision quant au cohéritier cédant, et a opéré à son égard l'effet d'un véritable partage; qu'au surplus l'article 889, qui se lie à l'article 888, lève à cet égard tous les doutes, et vient confirmer cette interprétation par les termes dans lesquels il est conçu, et desquels il résulte bien clairement que l'article 888 s'applique aussi bien à la cession de droits successifs faite par un seul que par tous les cohéritiers;

» Considérant que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que la cession dont il s'agit n'est pas susceptible d'être rescindée pour lésion, attendu que ledit acte tombé sous l'application exceptionnelle de l'article 889; qu'en effet cette cession ayant été consentie avec *toutes garanties* de la part de la dame Regnault, et étant d'ailleurs démontré en fait, que le cessionnaire avait une connaissance parfaite de la valeur des droits cédés, il en résulte que le cessionnaire ne se trouvait soumis à aucune chance de périls et risques, et que dès-lors la disposition exceptionnelle de l'article 889 ne saurait recevoir d'application à l'espèce, comme l'ont à tort décidé les premiers juges;

» Considérant que si la cession dont il s'agit est un acte équivalant à partage, et si, à raison de ce caractère, il est susceptible d'être rescindé pour lésion du plus du quart, il reste à examiner si cette action en rescision est repoussée, comme le prétendent les intimés, par l'exception de prescription puisée dans l'article 1304 du Code civil;

» Considérant à cet égard que la durée de l'action en rescision pour lésion de plus du quart n'ayant pas été déterminée par une disposition spéciale de la loi, tombe sous l'application de la disposition générale de l'article 1304, qui en fixe la durée à dix ans;

» Considérant qu'il résulte des termes de cet article que la prescription court dans ce cas du jour de l'acte, et non du jour où la lésion a pu être reconnue; que si cet article ne fait pas d'exception pour le cas de lésion, comme il l'établit en cas de violence et de dol, c'est qu'il est évident que dans le délai de dix ans le vendeur a eu tout le temps nécessaire pour connaître la valeur de ce qu'il a cédé, et qu'il importe à l'intérêt public que dans ce cas les propriétés ne restent pas incertaines pendant un plus long espace de temps;

» Considérant que pour repousser cette prescription de dix ans à partir de l'acte, les appelans ne sauraient prétendre que la cession dont il s'agit ayant été consentie entre la dame Regnault qui ignorait la valeur des droits qu'elle cédait, et son père qui les connaissait parfaitement, il en résulte qu'il y a eu fraude, aux termes de l'article 889 du Code, et que dès-lors cette fraude doit rendre applicable à l'espèce la deuxième disposition de l'article 1314, portant que le temps de la prescription ne court, dans le cas de dol, que du jour où il a été découvert; qu'en effet, la fraude dont parle l'article 889, ainsi que l'article 854, qui le précède, ne doit pas être confondue avec le dol mentionné en l'article 1304; que le dol considéré comme cause de nullité des conventions suppose nécessairement l'emploi de manœuvres frauduleuses pour surprendre le consentement, ainsi que l'énoncent formellement les articles 1109 et 1116 du Code, tandis que la fraude dont s'occupent les articles 889 et 854 n'est qu'un moyen employé pour éluder la loi, qui veut que l'égalité règne dans les partages; qu'aussi voit-on que le législateur n'a pas attaché à la répression de la fraude dont parle l'article 889 le même effet qu'au dol, qui fait l'objet des articles 1109 et 1304: que dans le premier cas, il n'accorde que l'action en rescision pour lésion de plus du quart, afin de rétablir l'égalité qui a été blessée par cette fraude à la loi; tandis que lorsque le dol est prouvé, le contrat est frappé d'une nullité radicale, quelle que soit la lésion éprouvée; qu'il en faut donc conclure que si Antoine, qui connaissait parfaitement la valeur des droits à lui cédés par sa fille, a eu recours, pour échapper à l'action en lésion, à la forme d'une vente au lieu de celle de partage, il y a bien lieu à l'action en lésion pour fraude à la loi sur l'égalité des partages, mais non à l'action de dol, et que par suite la prescription de dix ans édictée par l'article 1304 a commencé à courir du jour du contrat, et non du jour où la dame Regnault a pu connaître qu'elle avait été lésée;

» Considérant au surplus que si dans des conclusions en appel, les époux Regnault, ajoutant à leur demande originaire et à leurs conclusions de première instance, qui avaient pour objet unique de faire rescinder l'acte du 16 juin 1829, pour lésion de plus du quart, ont assigné le dol afin de pouvoir se placer dans l'exception du deuxième paragraphe de l'article 1304, et échapper à la prescription de dix ans à partir du jour du contrat, une pareille allégation ne saurait changer l'état de la cause, et ne peut être d'aucune considération; car il est de principe incontestable que le dol ne se présume pas, qu'il doit être prouvé, et qu'à cet égard on n'articule aucun fait dolosif, aucunes manœuvres frauduleuses propres à le caractériser;

« Considérant, en fait, qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le 16 juin 1829, date de la cession, jusqu'au 2 janvier 1844, jour où la demande en rescision pour lésion a été formée par les appelans; qu'ainsi, aux termes de l'article 1304 du Code, cette action se trouve prescrite, et par conséquent n'est plus recevable;

» Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mars.

CHASSE. — VENTE DU GIBIER EN TEMPS DE NEIGE.

La vente du gibier en temps de neige n'est prohibée par aucune des dispositions de la loi du 3 mai 1844.

Cette proposition, émise récemment à la tribune de la Chambre des députés, à l'occasion d'une pétition, par M. le ministre de l'intérieur, qui annonçait qu'il avait adressé à ses subordonnés une instruction interprétant la loi en ce sens, avait été consacrée par un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Carpentras, confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Apt. Ces deux jugemens s'étaient fondés sur ce que les principes du droit criminel ne permettent pas qu'un individu puisse être réputé coupable d'un délit sans un acte émanant de sa volonté, et par une circonstance telle qu'il n'y ait pas pour lui possibilité d'éviter la culpabilité et la condamnation.

Or, telle serait la position du marchand ou de l'aubergiste qui, ayant acheté du gibier avant le temps où la prohibition serait établie, ne pourrait ni transporter, ni revendre ce qu'il aurait légitimement acheté. L'hypothèse inverse ferait une situation bien plus favorable à celui qui aurait contrevenu à la loi en chassant en temps de neige, puisqu'il pourrait, en toute liberté et sans craindre d'être inquiété, vendre, après le dégel, le gibier, qu'en violation de l'article 9, et de la prohibition préfectorale, il aurait tué en temps de neige. Pour démontrer, de plus, que, d'après l'esprit de la loi, l'interdiction de vendre et de transporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, ne concerne pas le temps de neige, les deux Tribunaux faisaient observer que l'art. 4 avait été voté à un instant où l'interdiction de la chasse en temps de neige n'existait pas encore, même dans la pensée de la Chambre, puisque cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi, et avait été introduite par la voie d'un amendement dans la loi du 3 mai 1844.

Le procureur du Roi de Carpentras s'est pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal de cette ville, rendu au profit des sieurs Bignon, Desaines, Baudouin et Carnier.

M. l'avocat-général Quénault, pour conclure au rejet du pourvoi, s'est appuyé sur ce que l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 prononçant une peine de 50 à 200 francs d'amende, et un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois contre eux qui ont vendu ou colporté du gibier en temps prohibé, tandis que l'article 11 punit d'une amende de 11 à 100 francs ceux qui ont contrevenu aux arrêtés des préfets en temps de neige, on arriverait, en adoptant le système du pourvoi, à condamner celui qui, en temps de neige, vendrait du gibier plus sévèrement que celui qui l'aurait tué.

M. l'avocat-général a fait en outre ressortir les conséquences singulières qui résulteraient de l'opinion contraire au jugement attaqué, et il a fait remarquer notamment que le chasseur qui aurait très légalement tué une pièce de gibier pourrait se voir exposé à une peine si le gibier transporté par son ordre venait à être saisi, pendant le trajet, à son passage dans une ville où il serait tombé de la neige.

La Cour, après une courte délibération, a, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et conformément aux conclusions de M. Quénault, rejeté le pourvoi du procureur du Roi de Carpentras par un arrêt dont nous donnerons le texte.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — JURÉ. — COMMUNICATION. — DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE.

Le tirage du jury devant être fait avant l'audience et hors la présence du public, l'arrêt rendu par la Cour d'assises, à propos de difficultés relatives à l'exercice du droit de récusation par les accusés, est une partie constitutive de l'opération du tirage du jury, et peut, dès lors, être prononcée à huis clos.

Un accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la Cour d'assises lui a attribué le droit de faire un nombre de récusations plus grand que celui déterminé par la loi.

Un accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation d'une communication que l'un des jurés aurait eue avec l'un des témoins, et qu'il prétend avoir été avouée par ce juré, lorsque la Cour d'assises a déclaré par arrêt qu'il ne restait dans son souvenir aucune trace de cet incident, que le procès-verbal des débats ne constate pas, et qui ne peut dès lors être établi par des preuves extrinsèques à l'instruction.

Lorsque la Cour d'assises a eu égard, dans l'application de la peine, à la déclaration des circonstances atténuantes, l'accusé ne peut, à l'appui de son pourvoi en cassation, se prévaloir du défaut d'approbation de la rature non approuvée des deux mots : *à l'unanimité.*

Rejet du pourvoi du nommé Lagarde, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour tentative d'empoisonnement, à douze ans de travaux forcés, attendu les circonstances atténuantes. (M. Mérilhou, conseiller rapporteur; M. Quénault, avocat-général, conclusions conformes; Me Eugène Decamps, avocat.)

La Cour a rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Abbeville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Morgan et Cordier, prévenus de contravention en matière de petite voirie, et intervenans par le ministère de Me Paul Fabre leur avocat.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A Théodore Sévère Bizet, contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), confirmatif d'un jugement qui le condamne à six mois de prison et cinq ans d'interdiction des droits civils, pour abus de confiance;

2° A Louis-Baptiste Foliot-Lenoir, condamné à trois mois de prison pour détournement de marchandises qui lui avaient été confiées à titre de mandat, par arrêt de la Cour royale de Rouen (chambre correctionnelle), du 20 février dernier;

3° A Jean-Baptiste Mathieu, agent de recrutement, condamné par la Cour royale de Limoges (chambre des appels de police correctionnelle) du 20 décembre 1844, à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, pour abus de confiance;

4° A Salomon et Emmanuel Trevès, tous deux marchands fripiers, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon (chambre des appels de police correctionnelle), du 17 janvier dernier, qui les condamne chacun à huit mois d'emprisonnement et à l'amende, pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Donnodevie.

Audiences des 5, 6 et 7 mars.

EMPOISONNEMENT. — ACCUSATION CONTRE LE PÈRE ET LE FILS. — INCIDENT. — USAGE PAR LA COUR DE L'ARTICLE 352 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Les annales judiciaires offrent peu d'exemple d'une affaire de la nature de celle dont nous allons rendre compte.

Un père et un fils assis sur le même banc, s'accusant mutuellement, se renvoyant l'un à l'autre avec un acharnement égal et un cynisme révoltant les accusations sous le poids desquelles la tête de l'un des deux tombera peut-être. Fut-il jamais spectacle plus affligeant et plus odieux!

Antenet fils est l'accusé principal; il est âgé de 26 ans, boiteux et de petite taille. Sa physionomie est rude et grossière. Il répond avec assurance aux questions qui lui sont faites.

Antenet père a 49 ans; sa taille est petite, ses yeux sont petits, vifs et brillans; sa physionomie accuse une astuce profonde. Il est très agité, et répond par un déluge de paroles. Par intermittences il pousse de profonds soupirs, se presse fortement les yeux, et fait d'impuissans efforts pour faire couler des larmes.

M. le substitut du procureur-général occupe le siége du ministère public.

Mes Baze et Saint-Luc-Courborrieu sont au banc de la défense, le premier dans l'intérêt d'Antenet fils, le second dans l'intérêt d'Antenet père.

Voici les faits de la cause :

Jean Antenet, Jeanne Jeaufrau, sa femme, et François Antenet, l'un des fils qu'il avait eus de son premier mariage, vivaient depuis quelques années au lieu de Tinchoile, commune de Fumel. Cette famille était des plus mal famées. Antenet père s'était remarié trois fois; on l'accusait d'avoir cruellement maltraité ses premières femmes et d'avoir hâté par ses violences la mort de la seconde. Il avait subi une condamnation pour vol. Antenet fils avait été également condamné à trois mois d'emprisonnement. Il portait à sa belle-mère la haine la plus vive. Jeanne Jeaufrau était d'une humeur acariâtre et colère; elle était toutefois assez aimée de tous ses voisins.

Dans de telles conditions, l'harmonie et la paix étaient impossibles dans le ménage; des discussions violentes s'engageaient tous les jours; les voisins s'y étaient accoutumés; ils n'intervenaient plus, et ils laissaient faire. Ces scènes éclataient le plus souvent entre le beau-fils et la belle-mère.

Cependant Antenet fils quitta Tinchoile et vint habiter à Larché. Mais la haine qu'il portait à sa belle-mère s'éteignit-elle? Il était établi depuis peu de jours dans sa nouvelle demeure, lorsque, dans la soirée du 30 mai, Jeanne Jeaufrau se sentit tout-à-coup indisposée. Elle éprouva bientôt les plus vives douleurs : des vomissemens

abondans se déclarèrent. Le lendemain, vers onze heures du matin, elle expirait dans d'horribles convulsions.

Cette mort si prompte éveilla la clameur publique. Le jour même, M. le commissaire de police de Fumel se transporta sur les lieux pour s'opposer à l'inhumation du corps. Une perquisitionfut faite dans le domicile d'Antenet père; on trouva dans l'une des chambres une petite planche qui paraissait avoir servi à broyer une substance grisâtre semblable à de l'arsenic; la surface de cette planche était couverte des restes de cette substance grossièrement pulvérisée. Deux médecins procédèrent à l'autopsie du cadavre : la surface interne de l'estomac était couverte d'une substance d'un blanc cendré, semblable à celle qui paraissait avoir été broyée sur la petite planche, et qu'ils évaluèrent à deux grammes; la muqueuse gastrique et la membrane subjacente présentaient des lésions organiques qui avaient dû entraîner la mort, et qui parurent à MM. les docteurs avoir été déterminées par la substance pulvérulente trouvée dans l'estomac.

Cette substance, l'estomac et les liquides qu'il contenait, ont été soumis à l'analyse; et les experts ont constaté dans ces diverses matières la présence de l'acide arsénieux.

On ne put douter, dès-lors, que la femme Antenet fût morte empoisonnée, et la justice rechercha les auteurs du crime.

Les premiers soupçons se dirigèrent sur Antenet père et fils. Une procédure fut instruite contre eux ; mais une ordonnance de non-lieu mit le père en liberté. Le fils fut mis en accusation, et le 21 décembre dernier il comparut, après s'être volontairement constitué prisonnière, devant la Cour d'assises. Son système de défense fut d'accuser son père ; il produisit à l'audience des témoins qui révélèrent, en effet, contre ce dernier des charges graves, et sur les réquisitions du ministère public, la Cour renvoya l'affaire à une autre session.

Le père et le fils comparaissent aujourd'hui sur le même banc. Sont-ils tous les deux coupables? Un seul l'est-il? Peut-il être clairement désigné? Tel est le problème qui est à résoudre. Les débats feront connaître les diverses charges qui s'élèvent contre chacun d'eux et leurs systèmes de défense respectifs.

Le greffier fait l'appel nominal des témoins ; ils sont au nombre de quarante-deux.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

Il s'adresse d'abord à Antenet fils :

D. François Antenet, où demeurez-vous? — R. A Larché, commune de Furnel.

D. Vous n'habitiez pas avec votre père : à quelle époque l'avez-vous quitté? — R. Mon père restait à Tinchoile, non loin de chez moi; nous nous étions séparés trois semaines environ avant la mort de ma tante ; j'avais acheté une propriété à Larché.

D. Votre père est allé en prison ; pendant sa détention n'avez-vous pas eu de discussions violentes avec votre belle-mère? Ne l'avez-vous pas menacée d'une hache? — R. Non, Monsieur; une seule fois seulement, à l'occasion de mon déménagement, nous *eûmes* quelques paroles. Je voulais emporter chez moi les meubles de ma mère, qui étaient bien à moi.... ma tante s'y opposa.... je cédai.... je ne l'ai jamais battue.

D. Un jour de froid rigoureux, votre tante a été trouvée marchant dans la boue, les pieds nus; elle pleurait; elle disait que vous l'aviez chassée; elle n'osait rentrer par crainte d'être tuée par vous? — R. Je ne l'ai jamais forcée à quitter la maison.

D. N'avez-vous jamais offert une somme de 500 francs paur tuer votre père et votre marâtre, et ne deviez-vous pas même passer avec le meurtrier le contrat d'obligation chez un notaire de Duravel? — R. Un soir, un mauvais sujet, Benet, m'a fait griser, je ne sais ce que j'ai pu dire.

D. Vous êtes brouillé avec votre père. Qu'allâtes-vous faire dans sa maison le 30 mai? — R. La veille je lui avais apporté de la farine et je m'étais réservé une partie du pain qu'il devait faire. Le lendemain j'allai voir si le pain était cuit; mon père était absent; j'ai déjeuné chez une voisine. Quand ma tante rentrera, lui dis-je, je ferai des crêpes. Ma tante rentra en effet bientôt après. Je le suivis. Elle se mit à mon côté et s'occupa à coudre un mouchoir; je fis les crêpes devant elle, j'en mangeai sept à huit; j'en offris une à une voisine qui passait et qui la partagea même avec sa mère. Ma marâtre sortit de suite, ferma la porte, et je partis aussi en lui disant : « Je vous laisse de la pâte et une crêpe. »

D. Quelle heure pouvait-il être alors? — R. Deux ou trois heures.

D. Votre tante fut cruellement indisposée, et vous n'avez eu aucun mal. Comment expliquez-vous cela? — R. Je ne sais comment cela s'est fait; mais ce n'est pas la crêpe qui l'a empoisonnée. Je ne fabrique pas l'arsenic, et je n'en ai demandé à personne.

D. Le lendemain, 31 mai, au matin, vous allâtes à Furnel; saviez-vous que votre belle-mère était malade? — R. Non, Monsieur.

D. Comment alors avez-vous dit à un témoin : « Ma belle-mère mourra bientôt? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. En apprenant la mort de votre tante, vous ne témoignâtes cependant aucune surprise ; ne dites-vous pas : « J'espère que l'on ne m'accusera pas, car je n'y étais pas? » — R. Non, Monsieur.

D. A votre retour de Furuel, comment fûtes-vous accueilli par votre père? — R. Il n'était pas triste, et me dit : « Ah! polisson! coquin! scélérat! te voilà content, elle est morte. » Mais il n'était pas triste... il paraissait un peu plus content que moi. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

D. Après la mort, pourquoi vous êtes-vous caché dans le bois de Duravel, et avez-vous manifesté l'intention de passer en Espagne? — R. Les gendarmes me poursuivaient, je ne voulais pas rester en prison... je me suis constitué prisonnier plus tard.

D. Je vous ferai observer, en terminant, qu'il est bien difficile qu'un étranger se soit rendu coupable du crime qui vous est imputé? — R. Je réponds pour moi, et non pour les autres.

M. le président interroge Antenet père. L'accusé ne répond jamais directement aux questions qui lui sont faites ; il parle avec une volubilité et une vivacité extraordinaires; nous avons la plus grande peine à saisir ses réponses.

M. le président : Jean Antenet, où demeurez-vous?

Antenet père : Nulle part. Je demeurais à Tinchoile, mais je n'ai plus rien ; je n'ai plus de domicile.

D. Combien de fois vous êtes-vous marié? — R. Trois fois.

D. On dit que vous avez maltraité vos femmes...

L'accusé interrompant : Il faut qu'on le prouve.

D. La seconde surtout. Après l'avoir violemment frappée pour la contraindre à vous donner tout son bien, vous l'auriez un jour frappée du pied et traînée par les cheveux. Est-ce vrai? — R. C'est impossible ; elle n'avait plus de cheveux.

D. De violentes discussions ne s'engagèrent-elles pas souvent entre vous et Jeeanne Joffrau, votre dernière femme? — R. Non, Monsieur; quelquefois seulement mon fils prenait le cheval de la maison; ma femme se fâchait alors contre moi. Ce maudit cheval! si j'avais eu la puissance de notre Seigneur je l'aurais englouti.

D. Pendant votre emprisonnement votre femme a dit : « Il ne me tarde pas qu'il sorte (elle parlait de vous), car il me tuerait. » Comment expliquez-vous ces paroles? — R. Ma pauvre défunte ne les a pas dites; elle m'aimait, elle ne me quittait pas.

D. Le 30 mai qu'avez-vous fait? — R. J'ai passé la journée à Villeneuve, je suis rentré à Tinchoile vers neuf heures et demie du soir.

D. Que se passa-t-il alors? — R. Je trouvai ma femme couchée sous le hangar; elle me dit : « Je suis empoisonnée, j'ai mangé une crêpe que ton fils a faite, et depuis lors j'éprouve des *brûlemens* dans l'estomac. » Comme elle faisait de son corps ce qu'elle voulait, je crus qu'elle faisait la malade, et j'allai soigner mon cheval. Cependant ma femme alla chercher une voisine; celle-ci vint et alluma du feu. Des vomissemens se déclarèrent. « Je suis guérie, » dit ma pauvre défunte. La voisine se retira. Mais les douleurs redoublèrent et les vomissemens aussi; je restai auprès de ma femme pour lui donner de l'eau; elle en demandait toujours. Au point du jour je me couchai à côté d'elle; vers sept heures je me levai; j'allai demander du pain à une voisine, et je fis un *tourrin* (soupe à l'ail).

D. Et vous en donnâtes à votre femme? — R. Oui, Monsieur, mais elle le repoussa, et je donnai plus tard au chien la portion qu'elle refusait.

D. Prenez bien garde! êtes-vous bien sûr d'avoir fait le *tourrin* le 21 au matin? ne serait-ce pas plutôt la veille, à votre arrivée? — R. Non, non, non, Monsieur le président; la veille il n'y avait pas de feu; c'est bien le matin que j'ai fait le *tourrin*; je ne rêve pas, le vin ne me trouble pas l'esprit, je n'en ai pas bu depuis deux mois.

D. Cependant vous l'auriez dit aux frères Rigal. — R. Ce sont de faux témoins; ils seraient capables de perdre une populace.

L'audition des témoins commence.

MM. les médecins et experts chimistes rendent compte de leur mandat et des résultats de leurs opérations que nous avons déjà fait connaître.

Dupont, cultivateur, a vu un jour Antenet père près du lit de sa seconde femme; il avait un bâton levé sur elle et il la frappait en lui disant : « Parleras-tu? » Il voulait que sa femme lui donnât tous ses biens; et comme celle-ci ne répondait pas, il la saisit par les cheveux, l'attira hors du lit, il la traîna dans la chambre et la frappa de ses sabots. Un mois après elle mourut.

Antenet père : C'est faux! C'est impossible, ma femme avait de faux cheveux.

François Gourdon déclare qu'il y a cinq à six ans, Antenet fils vint pendant la nuit lui proposer d'aller tuer son père et sa marâtre, qui se trouvaient dans une vigne.

Antoine Garrigues dépose d'un fait semblable. « Antenet fils vint me trouver : « Deux poulets se cuisent quelque part, me dit-il, viens, nous les mangerons ensemble. » Il me conduisit dans une vigne, et quand nous fûmes arrivés, il s'arma de son couteau, et il me dit : « Mon père et ma marâtre sont là, dans cette cabane ; prends ce bâton, va te placer à la porte... Je vais faire du bruit, et à mesure qu'ils sortiront tu les assommeras. Je te donnerai 500 francs. » Je refusai, et le lendemain je racontai tout à mon maître.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas, au contraire, accepté ce marché? N'avez-vous pas demandé à votre maître la permission d'aller à Duravel dans ce but?

Le témoin : Non, Monsieur. Si j'avais accepté le contrat, je n'aurais pas demandé cette permission.

Le témoin est toutefois contredit sur ce point par son maître, qui déclare qu'un jour son domestique lui a demandé la permisson d'aller à Duravel, pour une lettre de change que Antenet fils devait signer.

Plusieurs témoins déposent des scènes violentes qui éclataient journellement dans la famille Antenet; des craintes de Jeanne Jeauffrau. Elle disait nn jour au témoin Lachaux, qui la trouva marchant dans la boue, nu-pieds : « Je me suis enfuie, mon neveu m'a menacée d'une hache... Je n'ose pas rentrer, car il me tuerait... Ce sont des malheureux... Le fils sera pire que le père! »

Jeanne Trougnac : La veille de la mort, au moment où je faisais sortir mon bétail, vers deux heures après-midi, Antenet fils m'appela pour manger des crêpes. J'en pris une, et je la partageai avec ma mère. Voyant arriver la femme Jeauffrau, je m'en fus. Vers onze heures du soir, elle frappa à ma porte, et me pria de venir à son secours. Je la ramenai chez elle; j'allumai le feu; elle n'en pouvait plus. Elle se mit au coin du feu, et me dit : « Au retour des champs, j'ai mangé une crêpe que mon neveu avait faite; depuis lors je souffre horriblement. Je suis empoisonnée. — Oh! non, lui dis-je; j'en ai mangé aussi : n'ayez pas peur. » Cependant les vomissemens continuaient; elle ne vomissait que des eaux. J'allai chercher Antenet père, qui était couché à la grange. Il se leva, vint soigner sa femme, et je me retirai. Le lendemain, vers midi, il vint nous annoncer que sa femme était morte.

M. le président, au témoin : Lorsque vous eûtes pris la crêpe qu'Antenet vous avait offerte, vous vîtes là Jeanne Jeauffrau, et vous vous retirâtes. Savez-vous si elle entra chez elle?

Le témoin : Je ne sais. Elle était à l'extrémité du village; je fis sortir mon bétail, et je la revis à la même place.

D. Vous allâtes chez Antenet vers onze heures; vous allumâtes le feu. Antenet père était arrivé vers neuf heures et demie : pensez-vous qu'on eût fait du feu depuis son retour? — R. Je ne sais. Le feu était *déplié*, comme mort.

D. Jeanne Jeauffrau ne vous parla-t-elle pas d'un *tourrin*, qu'elle aurait mangé? — R. Non, Monsieur.

D. Le jour de la mort, vous êtes allée chercher Antenet fils à Furnel? — R. Oui, Monsieur; je lui ai annoncé la mort de sa tante, et il me dit : « Elle est morte ; c'est un bonheur pour mon père. » En arrivant, son père lui dit : « Ah! coquin! scélérat! te voilà content! » Je me retirai ensuite, et la dispute continua entre eux.

Marie Tourret dépose de cette discussion. Le père disait au fils. « Maintenant je suis plus riche que toi; elle m'a tout donné par contrat de mariage! »

Je m'approchai du lit, continue le témoin, pour plier la pauvre défunte; mais ses yeux étaient ouverts et brillaient; elle était chaude; son cœur battait encore. J'eus peur; je reculai. Antenet père me dit : « Elle est bien morte! plie-la! plie-la! » Cependant il ajouta aussitôt : « Après tout, comme tu voudras. » La justice arriva sur ces entrefaites.

Le témoin ajoute que l'accusé partagea avec elle un tourrin qu'il dit avoir fait sur le matin avec du pain emprunté à ses voisins. Il dit avoir offert de ce tourrin à sa femme, mais que celle-ci n'en put prendre. Ce tourrin était effectivement fait avec du pain de ménage; l'accusé, en ma présence, en donna, dans une assiette, les restes à son chien.

Jean Rigal et son frère déposent que le dimanche qui suivit l'événement, vers sept heures et demie du matin, Antenet père leur dit qu'à son arrivée de Villeneuve il avait trouvé sa femme malade, et qu'il ajouta : « Je fis alors un tourrin, nous en mangeâmes tous les deux, et nous nous couchâmes; vers deux heures, ma femme s'éveilla... elle disait que quelque chose la brûlait; elle alla chercher une voisine, et j'allai à la grange. »

Antenet père proteste contre ces dépositions. « Ces témoins me veulent du mal, s'écrie-t-il; ils ont déjà servi de faux témoins... leur mère est allée à l'Abbaye.... leur frère y est encore... ils sont capables de perdre une populace. Je ne leur ait pas fait la confidence qu'ils rapportent; le jour et à l'heure dont ils parlent, j'étais à Larché. »

Un long débat s'engage sur ces dires contradictoires; il en résulte qu'Antenet père était en effet à Larché dans la matinée du dimanche; mais les témoins ne peuvent préciser l'heure à laquelle ils l'avaient vu. Les témoins Rigal jouissent au surplus d'une très bonne réputation. Du reste, plusieurs témoins déclarent que l'accusé Antenet père aurait dit, toujours dès l'origine, qu'il avait fait le tourrin avec du pain emprunté à des voisins, et ces voisins déclarent que le pain a été emprunté à sept heures du matin.

Marguerite Dartaud : Le 31 au matin, Antenet fils lui a dit : « Mon père aime mieux plaider que labourer; c'est une canaille ; avant peu il se remariera. » Je répondis : « Mais votre tante vit. — Oh! oui, répliqua-t-il, mais non pour longtemps; elle est malade, elle dépérit tous les jours. » Quelques jours après la mort, il voulait savoir si je le chargeais; je me rendis au rendez-vous qu'il me donna, mais il ne vint pas. Antenet père m'a dit aussi un jour en parlant de son fils : « Je suppose qu'il s'est procuré le poison chez un teinturier. Les gens de cette profession en font un grand usage pour rendre les couleurs plus vives. Oh! je connais beaucoup les poisons. »

Les accusés protestent contre cette déposition.

La liste des témoins étant épuisée, M. le substitut du procureur-général prend la parole. Tous ses efforts tendent à démontrer la culpabilité d'Antenet fils et l'intérêt qu'il avait à commettre le crime. Il paraît démontré à l'accusation que Jeanne Jeauffrau a été empoisonnée par la crêpe (la déclaration de Jeanne Trougnac ne laisse aucun doute à cet égard), et c'est Antenet fils qui l'a faite; il en convient, lui seul doit donc être déclaré coupable.

La conduite d'Antenet père, ses mensonges, le soin qu'il a mis peut-être à faire disparaître les matières vomies, son immoralité profonde, l'intérêt qu'il avait à la mort de sa femme, élèvent, il est vrai, contre lui, des présomptions graves de culpabilité, mais aucune preuve matérielle n'existe contre lui. Comment dès lors l'atteindre? Comme co-auteur : mais il devrait avoir préparé le poison, et il a passé la journée à Villeneuve. Comme complice : mais la complicité implique un concert, un accord, et toutes les circonstances de la cause l'excluent. Comme seul coupable : mais il n'a donné des soins à sa femme qu'à onze heures, et le poison agissait déjà d'une façon tellement violente qu'il est certain que la substance vénéneuse avait été prise déjà depuis longtemps.

Me Baze, défenseur d'Antenet fils, se félicite tout d'abord de la position qui lui est faite par l'accusation; si sa parole est accusatrice, elle n'entraînera pas du moins une condamnation terrible sur le père de celui qu'il vient défendre; il dit ensuite qu'il n'examinera qu'une question, celle de savoir si la crêpe que la femme Jeauffrau a mangée était empoisonnée, et rappelant toutes les circonstances de la cause, il s'efforce d'établir que la femme Jeauffrau a dû trouver la mort dans un aliment autre que la crêpe; qu'il s'élève contre le père des charges bien plus graves que contre le fils.

Me Saint-Luc Courborieu repousse avec force les accusations qu'Antenet fils dirige contre son père; il reproduit sous une forme nouvelle les argumens présentés par l'organe de l'accusation; il place son client sous l'égide de la parole du ministère public lui-même.

Après de vives répliques de la part de M. le substitut du procureur-général et du défenseur d'Antenet fils, le défenseur d'Antenet père demande à ajouter quelques mots à sa défense, sur la question de complicité seulement; mais, sur l'observation de M. le président que l'accusation est abandonnée à l'égard de son client, il renonce à prendre la parole.

M. le président résume les débats; sa parole, toujours claire, concise, et souvent éloquente, reproduit avec une méthode et une impartialité parfaites les principaux argumens de l'accusation et de la défense.

A une heure et demie le jury entre dans la chambre de ses délibérations; à deux heures il rentre dans la salle d'audience. Les deux accusés sont déclarés coupables, Antenet fils comme auteur, Antenet père comme complice. Le jury déclare toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'Antenet fils.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Pendant son absence des conversations animées s'engagent sur le verdict qui vient d'être rendu, dont la conséquence inévitable est pour le père la condamnation à la peine de mort. La Cour rentre bientôt après, et M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour, usant du droit qui lui est conféré par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, et convaincue, à l'unanimité, que le jury, tout en observant les formes, s'est trompé au fond en ce qui touche Antenet père, déclare qu'il est sursis au jugement quant à lui, et le renvoie, en conséquence, à la session prochaine.

Me Baze prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'indivisibilité qui lie la cause de chacun des accusés, étendre son arrêt à Antenet fils.

Mais la Cour délibère de nouveau, et par un nouvel arrêt, déclare maintenir sa décision première.

Prononçant ensuite sur Antenet fils, elle le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme. — Adition d'hérédité. — Spoliation. — Autorisation maritale. — Quasi-délits. — Biens dotaux. — L'article 776 du Code civil, ne s'applique qu'aux acceptations volontaires des successions et non à celles qui sont la peine du recel ou du divertissement des biens de l'hérédité.

En conséquence, la femme qui a commis ces actes de spoliation à *l'insu et sans la participation du mari*, doit être déclarée déchue du bénéfice d'inventaire.

Les condamnations prononcées contre la femme aux dommages et aux dépens par suite de délits et de quasi-délits, sont exécutoires sur ses biens dotaux, autres que ceux compris dans la succession.

Cour royale de Nîmes (1re chambre), audience du 5 février 1845. M. de Daunant, premier président ; M. Liquier, avocat-général, conclusions conformes; plaidans, Mes Lyon et Grelleau, avocats.

Billets à ordre. — Cause. — Tiers-porteur. — Remplacement militaire. — Le tiers-porteur d'un billet à ordre causé valeur pour solde de remplacement, peut en exiger le paiement du souscripteur, sans être obligé de prouver que le remplacement a été opéré ou que les conditions du contrat de remplacement ont été remplies.

Tribunal de commerce, 25 février; plaidans, MMes Schayé et Dürmont; Schlesinger contre Petit Didier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Nord. — On lit dans le *Mémorial de la Scarpe* du 22 :

« Bien des versions erronées ont été faites depuis quelque temps sur les soldats français prisonniers en Sibérie, à la suite de la campagne de 1812, d'horrible souvenir! Ces évasions des mines du désert; ces marches nocturnes pour se soustraire à la vigilance des Russes, sont autant de fables absurdes. Le fait est que parmi les Français échappés comme par miracle au triple fléau de la guerre, de la faim et du froid, plusieurs ont trouvé dans ces contrées sauvages des moyens d'existence ou d'établissement qui les ont décidés à s'y fixer lorsqu'ils étaient libres d'en revenir. La preuve de ce que nous avançons ici, c'est que trois soldats de la grande armée, tous les trois de la commune de Lallaing, envoyés en Sibérie à la suite du désastre de 1812, viennent d'écrire à leurs familles que l'amour de la patrie les avait décidés à entreprendre ensemble la tâche de franchir le long espace qui les en séparait. Ces trois anciens militaires ont écrit de la première ville civilisée où ils ont séjourné; ils sont donc en route maintenant, et avant peu, ils pourront embrasser leurs parens et leurs amis, qui les croyaient morts depuis un tiers de siècle. »

PARIS, 22 MARS.

— M. Mater a été nommé président, et M. Delespaul secrétaire de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les juges de paix.

— Un bon luron, de l'âge et de la tournure de l'écuyer du chevalier de la Manche, figure sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenu d'injures envers des agens de la force publique.

Un soldat de la ligne dépose : J'étais en faction devant le poste ; passe ce gros bourgeois qui chantait une rigolade, et en passant me dit : Brave blanc-bec, j'ai perdu ma feuille de route, je ne sais plus où je suis, donne-moi quatre hommes pour me reconduire à la maison. « Passez votre chemin, que j'lui dis, s'il fallait donner quatre hommes à chaque pochard pour les reconduire chez eux, faudrait rappeler l'armée d'Afrique. — Alors vous n'êtes donc que des cochons dans ce poste, que vous n'avez pas de pitié de votre semblable? » Mais voyant qu'il commençait à nous insulter, je l'ai pris par le bras et poussé dans le poste.

M. le président. C'est homme était ivre?

Le soldat : Mieux que ça, président.

M. le président, au prévenu : Vous entendez, vous aviez bu, et vous avez insulté la garde.

Le prévenu : Pour la boisson, y en avait raisonnablement, mais c'est pas ça. Faut vous dire que j'avais lu dans un almanach qu'un particulier avait été condamné à une petite amende de 5 francs pour avoir dit des petits mots à la garde. La petite histoire m'avait paru assez drôle, et je m'étais dit en moi-même : La première fois que je me trouverai en riole, faut que j'me régale d'une aubade de 5 francs.

M. le président : Mais votre défense est d'autant plus blâmable qu'elle indique que vous avez prémédité le délit.

Le prévenu : Rien prémédité, mon président, sinon que de rire un moment, comme dans l'almanach.

M. le président : Taisez-vous, vous devriez rougir de vous conduire ainsi à votre âge.

Le prévenu : On rit à tout âge, surtout pour son argent.

Le prévenu est tout étonné de s'entendre condamner à 20 francs d'amende.

« Vingt francs! s'écrie-t-il, dans mon almanach ça ne porte qu'à 5 francs. »

M. le président : Retirez-vous.

Le prévenu : Facile à dire : en attendant je la gobe de 15 francs; j'en achèterai encore des almanachs!

— Une odieuse tentative que l'on ne sait au juste comment caractériser, a eu lieu hier, entre huit et neuf heures du matin, au Musée, alors que les curieux ne sont encore admis dans les galeries de l'Exposition qu'au moyen de billets de faveur. Un pétard placé par une main inconnue, derrière le cadre d'un tableau d'un de nos artistes distingués, a fait subitement explosion. Par bonheur, l'effet que s'était promis l'auteur de cet acte coupable a été manqué; et, à part le trouble et l'inquiétude produits par le retentissement de la détonation, on n'a pas eu d'autre dommage à regretter, que quelques brûlures à la serge dont sont recouvertes les œuvres des grands maîtres, qui restent disposées le long des murs durant le cours de l'Exposition.

On s'est livré à d'actives recherches pour découvrir les auteurs de cette coupable tentative, qui n'a échoué que par hasard, et dont les conséquences possibles eussent été incalculables si le feu se fût communiqué à la galerie.

— Un assassinat suivi de vol, commis dans l'arrondissement de Carpentras, au milieu de circonstances terribles et mystérieuses, donne lieu depuis deux mois, dans le département de Vaucluse, à une instruction criminelle dont le résultat est attendu avec une vive anxiété. Deux individus, prévenus d'être les auteurs ou tout au moins les complices de ce crime qui rappelle dans ses motifs et dans ses moyens d'exécution, le célèbre assassinat de Fualdès, ont été dès le premier moment placés sous la main de la justice; mais le cours de l'instruction se trouvait à chaque moment entravé par l'absence d'une jeune fille qui avait été au service de la victime, et que l'accusation considère comme ayant pris une part principale dans le meurtre et le vol qui l'a suivi.

La police de Paris, à laquelle le Parquet du département de Vaucluse avait, à tout hasard, adressé un mandat contre la servante fugitive, vient de découvrir et d'arrêter cette jeune fille, qui était entrée comme domestique chez la cantinière d'un régiment de la garnison du département de la Seine.

Cette fille, qui a été provisoirement déposée à la prison de Saint-Lazare, va être mise à la disposition de M. le juge d'instruction de Carpentras.

— Un vol considérable a été commis l'avant-dernière nuit à Saint-Denis, au préjudice d'un fabricant de draps à Elbeuf, qui fait en même temps un grand commerce de laines à Saint-Denis, où il a en outre un dépôt de ses produits fabriqués. Les voleurs, qui paraîtraient avoir eu une connaissance exacte, non seulement des localités, mais aussi des affaires particulières de la maison, ont profité du moment où tout le monde était plongé dans la douleur, par suite de la perte d'une fille morte le matin même, et dont les obsèques devaient avoir lieu le lendemain. Bien certains que personne ne veillait dans les magasins, situés au rez-de-chaussée, sur la rue, tandis que les appartemens et la chambre mortuaire se trouvaient sur le derrière, ils brisèrent la devanture entre une et deux heures du matin. S'étant alors introduits dans les magasins, ils enlevèrent une grande quantité de pièces de draps et un certain nombre de coupons d'articles de nouveautés dont les dessins appartiennent exclusivement à la maison.

D'après le vide laissé dans les rayons, et les constatations faites aussitôt que le vol fut découvert, on a acquis la conviction qu'il avait fallu aux malfaiteurs une voiture pour emporter leur butin.

La police locale, à laquelle celle de Paris s'est empressée de venir en aide, s'est livrée aux recherches les plus actives pour découvrir la trace des auteurs de ce vol audacieux. Toutes les recherches ont malheureusement été vaines jusqu'à ce moment. On a du reste répandu immédiatement dans le commerce, et adressé aux différens bureaux du Mont-de-Piété, une note où se trouve détaillée la nomenclature des marchandises soustraites, avec des désignations assez précises pour les faire reconnaître de tous ceux auxquels elles pourraient être offertes.

— L'individu dont nous avons annoncé avant-hier l'arrestation, sous prévention d'être un des auteurs de la tentative de vol nocturne commise chez Me Lemenuet, notaire à Corbeil, vient d'être dirigé sur cette ville par ordre de M. le préfet de police, et sous l'escorte d'agens ayant mission de le remettre entre les mains de l'autorité judiciaire.

D'autres arrestations ont été opérées à Melun. Le nombre des prévenus placés sous la main de la justice se trouve ainsi porté aujourd'hui à quatre, et les pièces de conviction que l'on est parvenu de réunir paraissent de nature à ne laisser aucun doute sur la participation plus

ou moins directe de chacun des individus arrêtés dans la coupable tentative de la nuit du 9.

Notre correspondance de Corbeil nous fournit de nouveaux renseignemens sur les circonstances mêmes de l'événement. Un des clercs de l'étude de M. Lemenuet, ayant été chargé d'un travail pressé, s'était résolu à y passer la nuit, et vers une heure, lorsque les voleurs attaquèrent les contrevents pour y pratiquer une ouverture au moyen de leurs vilebrequins à mèches anglaises, ce jeune homme était entièrement absorbé dans son travail.

Il écouta attentivement, et ayant bientôt acquis la certitude qu'une coupable tentative avait lieu, il réveilla M. Lemenuet, qui aussitôt s'arma d'un fusil à deux coups et en remit un autre au domestique de son beau-père, qui s'était levé au premier bruit des pas du clerc.

Ce domestique monta au faîte de la maison, se plaça à une lucarne de l'étage le plus élevé, et, de là, tira les deux coups de son arme sur celui des voleurs qui se trouva plus directement à sa portée, et qui reçut toute la charge d'un des deux coups.

Une circonstance qui a été constatée, et qui devra nécessairement être décisive dans l'instruction de cette affaire, est que le fusil remis par M. Lemenuet, et qu'il avait chargé lui-même, l'avait été avec du plomb n° 4; or, il résulte des constatations faites par l'homme de l'art qui a été appelé à donner ses soins à l'individu arrêté, que les blessures ont été faites avec du plomb n° 4, et qu'une certaine quantité de grains de ce numéro a été extraite de ses plaies, et jointes au procès-verbal qui a été envoyé en même temps que lui à Corbeil.

— Aujourd'hui, vers onze heures, un déplorable événement a eu lieu rue Richelieu, dans la maison n° 51, qui forme presque l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Un commerçant estimé, et qui employait un assez grand nombre d'ouvriers, le sieur Montingenu, fabricant de casquettes, ayant voulu nettoyer extérieurement les vitres de la fenêtre de son atelier situé au 4e étage, était monté sur une chaise dont les pieds mal assurés ont glissé tout à coup en déterminant sa chute.

Ce malheureux, précipité ainsi sur la rue, mais conservant tout son sang-froid, parvint d'abord à se retenir à une gouttière en zing du troisième étage; mais le poids de son corps ayant bientôt fait ployer ce faible soutien, le sieur Montingenu fut de nouveau précipité dans l'espace, et son corps vint se broyer sur les dalles du trottoir devant la boutique du parfumeur de la Cloche d'or.

La femme de cet infortuné, qui se trouvait à la fenêtre au moment de la chute de son mari, a été subitement frappée d'aliénation mentale. On espère toutefois que les soins qui lui ont été donnés aussitôt parviendront à la rappeler à la raison.

Procès-verbal a été dressé de ce triste évènement, qui a produit une douloureuse sensation dans le quartier, où le sieur Montingenu jouissait de l'estime générale.

ETRANGER.

— Angleterre (Aylesbury), 15 mars. — Le procès du quaker John Tawell, accusé d'avoir empoisonné avec de l'acide prussique ou hydrocyanique, Sarah Hart, sa maîtresse, dont il avait deux enfans adultérins, a duré trois jours entiers. La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître les principales circonstances de cet évènement qui s'est passé à Salt-Hill, où la maîtresse du quaker et ses enfans vivaient d'un modique secours qu'il leur apportait chaque semaine. Le 1er janvier de cette année, peu de temps après la visite de John Tawell, une voisine entendit des cris étouffés; elle entra chez mistriss Hart, qu'elle trouva luttant contre la mort, qui ne tarda pas à abréger ses souffrances.

La curiosité publique était excitée au plus haut degré. Les dames, qui fréquentent peu les Cours criminelles en Angleterre, s'y étaient réunies en grand nombre. Les journaux de Londres et ceux des localités voisines avaient leurs représentans, qui, la plupart, n'ont pu parvenir au bureau qui leur était réservé qu'après avoir eu leurs habits déchirés en soutenant une sorte de pugilat contre les amateurs.

L'accusé, John Tawell, est un ancien commerçant âgé de soixante-et-un ans, vêtu à la manière de la société des *Amis*, avec une redingote sans boutons. Il n'a point été interrogé, et, suivant l'usage, il n'a pas usé du droit qu'ont les accusés anglais de donner spontanément des explications.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau. La partie la plus intéressante, était une dissertation médico-légale sur les propriétés de l'acide prussique. Il a été prouvé que John Tawell, qui prétend avoir l'habitude de se traiter lui-même avec ce médicament dangereux, en avait acheté chez un pharmacien deux drachmes (3 grammes et demi), quantité plus que suffisante pour donner une mort instantanée. On ne prouvait pas toutefois qu'il eût administré la moindre drogue à la victime.

L'autopsie a fait découvrir dans l'estomac de Sarah Hart les débris d'une pomme crue non encore digérée, avec quelques pepins intacts. Dans le système de la défense, on soutenait que les pommes, et surtout la pelure des pepins, contiennent parfois de l'acide prussique.

Un des chimistes chargés de faire des expériences a montré une petite fiole contenant l'eau de colorée en bleu qu'il a tirée d'une pomme au moyen de réactifs. Cette couleur bleu de Prusse, a-t-il dit, est en effet de l'hydrocyanate de fer; mais la quantité en est tellement minime qu'on ne saurait l'apprécier au moyen des balances les plus délicates.

Les jurés d'Aylesbury ne sont pas accoutumés à des débats d'aussi longue haleine. Ils s'étaient plaints de la longueur de la première audience et de l'obscurité qui régnait dans la salle, malgré les luminaires dont était garni le bureau du juge, le baron Parke.

Le second jour, un des jurés a interrompu l'interrogatoire d'un témoin, en s'écriant : « Est-ce que nous n'irons pas dîner? on veut donc nous faire mourir de faim? » Le juge, en souriant, a ordonné la suspension de l'audience. Elle a été reprise, et lorsqu'il ne restait plus à entendre que le résumé du président, M. le baron Parke a proposé de le remettre au lendemain.

Le même juré, qui avait obtenu la permission d'aller dîner, s'est écrié : « Mylord, est-ce que nous ne pourrions pas finir aujourd'hui, et aller ensuite nous coucher? — Messieurs, a répondu le juge, la cause est trop importante pour agir avec précipitation; je ferai mon résumé demain matin de bonne heure; mais je suis obligé de vous dire que vous ne pouvez plus avoir de communications au dehors; vous passerez la nuit ici. — Aurons-nous des lits, ont demandé messieurs du jury. — Certainement? a répondu le président; toutes les dispositions sont faites. »

Le lendemain, le baron Parke a commencé son résumé à huit heures du matin, et ne l'a terminé qu'à une heure et demie. Les jurés, après une demi-heure de délibération, ont déclaré l'accusé John Tawell coupable.

Le baron Parke, se couvrant de sa toque de velours noir, a dit : « John Tawell, les jurés vous ont jugé coupable sur des preuves dont la Cour a apprécié comme eux la gravité; aucune des personnes probes et raisonnables qui ont assisté à ces débats ne saurait douter que vous ne soyez l'auteur de l'acte le plus odieux, le plus lâche et le plus diabolique. N'attendez plus rien de la clémence des hommes; mais réconciliez-vous avec Dieu que vous avez offensé. La Cour ordonne qu'en expiation du crime horrible que vous avez commis, vous serez pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Que Dieu ait pitié de votre âme! »

John Tawell a écouté cette sentence avec calme : son émotion ne s'est trahie que par une légère contraction nerveuse. Les spectatrices fondaient en larmes.

— Ecosse (Kilmarnock), 18 mars. — Les habitans de plusieurs villages aux environs de cette ville, dans le comté d'Ayr, étaient depuis plusieurs semaines en proie aux angoisses les plus vives. Un grand nombre d'entre eux était certain d'avoir aperçu pendant la nuit un fantôme vêtu tantôt d'un linceul mortuaire, tantôt d'un manteau de paille.

Le spectre, adossé à un mur ou à un arbre, n'avait jamais fait de mal à personne; mais il poussait des gémissemens lugubres, et épouvantait les passans en jetant sur eux des regards flamboyans. Deux villageois, épouvantés de cette apparition, ont éprouvé un maladie si grave que l'on craint encore pour leurs jours. C'est un loup-garou! disaient les catholiques. C'est un vamplre! disaient les presbytériens écossais. C'est un *esprit en chair et en os*, et j'en aurai raison! dit un agent de police moins crédule.

Il se mit en effet aux aguets; mais pendant que le préposé à la sûreté publique le guettait d'un côté, le fantôme eut le malheur de tomber au milieu d'un groupe de paysans qui se tenaient à l'écart en attendant le résultat de l'expédition. Les villageois furent effrayés, prirent la fuite dans toutes les directions; mais, l'un d'eux, en courant, heurta contre le fantôme, et tous deux tombèrent à terre par la violence du choc.

Au secours! au secours! s'écria le villageois. Ce damné me tient entre ses griffes, il veut m'entraîner au fond des enfers. Le spectre, qui n'avait pas moins peur que son adversaire, cria de son côté : A l'assassin! Les fuyards revinrent sur leurs pas, ils cernèrent le fantôme, et appelèrent l'agent de police, qui eut seul assez de courage pour le saisir. Quand ces malheureux eurent acquis la certitude qu'ils avaient affaire à un homme, leur poltronnerie fit place à la férocité.

Ils voulaient mettre en pièces le *vampire*, et lui percer le cœur avec un pieu aigu, afin de l'empêcher de recommencer ses vagabondages nocturnes. L'inspecteur eut beaucoup de peine à l'arracher de leurs mains, mais le fantôme a été amené à la prison de Kilmarnock, dans un était de nudité presque complète.

On lui avait déchiré le drap dont il s'était affublé, ainsi que sa chemise, et il ne lui restait plus sur les épaules qu'une sorte de palatine en paille à l'usage des sauvages des bals masqués. Quant à la partie inférieure des vêtemens, le spectre, à la manière des vrais Ecossais, en était dépourvu.

Ce pauvre diable est un vieillard de soixante-dix ans, à peu près fou. Il ne jouait pas ce rôle dans le dessein d'effrayer la population, mais pour expier ses péchés en exécution d'une pénitence qu'il croit lui avoir été infligée par une *voix d'en haut*. Sa famille l'a fait enfermer dans une maison d'aliénés.

Antilles espagnoles (La Havane), 5 février. — Le carnaval s'est passé ici de la manière la plus tragique. Un nègre s'est glissé dans un bal masqué pendant la nuit du 2 au 3, et, sans motifs connus, il a poignardé six personnes qui en sont mortes; d'autres ont été plus ou moins blessées. Un nègre soupçonné de ce crime a été arrêté le 3 et reconnu par l'un des blessés. Il reste à savoir si ce fait est l'acte isolé d'un insensé, ou s'il y a dans la colonie une bande de brigands déterminés à venger par des assassinats leurs frères victimes des dernières exécutions.

VARIÉTÉS

DE L'INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE ET AU PARLEMENT D'ANGLETERRE (1).

Jadis le souverain nourrissait les chefs dans les champs de Mars ou de Mai; le peuple, de son côté, était obligé d'y apporter des vivres. De là paraît venir l'usage d'indemniser les députés de leurs frais de transport et de séjour aux Etats-Généraux. Cet usage paraît aussi ancien que les Etats eux-mêmes (2). Pour l'expliquer, il suffit de faire observer que, dans l'origine, les fonctions de député étaient plutôt considérées comme une charge que comme un honneur. A une époque où les communications étaient difficiles, les voyages longs et coûteux, venir de distances souvent considérables, abandonner ses affaires pendant des mois entiers (3), semblait chose onéreuse à des esprits moins frappés que les nôtres, par cette idée abstraite de l'honneur de représenter le pays. Plusieurs fois, à la suite d'octrois de subsides par les Etats, nous avons rencontré la formule suivante : « Et, parce qu'ils ne se peuvent si souvent rassembler, accordent dès à présent, etc. » Jusqu'au règne de Louis XI, surtout, on trouve des traces nombreuses de ces répugnances, soit aux assemblées de bailliages, soit aux Etats-Généraux. En vain l'on donnait défaut contre les non-comparans, ou même on les punissait d'une amende; beaucoup refusaient de s'y rendre et de nommer des députés (4); quelques-uns croyaient même par là s'affranchir de leur part aux charges communes (5). En 1467, on voit les habitans de Louviers adresser au Roi une supplication, portant : « Qu'estant la pluspart simples gens mecaniques de l'estat de drapperie et aultres mestiers, et pour obvier aux inconvenients des assemblées qu'il a convenu et convient de faire souventes fois en la dite ville, ils demandent, d'un commun accord, de remettre le soin des affaires publiques à douze notables hommes (6). »

Ainsi, la nation se sentait encore mineure, et cet éloignement pour les affaires publiques servait trop bien les projets des rois pour qu'ils ne s'en fissent pas une arme. « Jà n'est nul besoin, disait Charles VII aux seigneurs en 1441, d'assembler les trois Estats, car ce n'est que charges et dépenses au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui y viennent. » Quelquefois les députés, en acceptant les fonctions qui leur étaient conférées, stipulaient formellement que ce serait moyennant indemnité, et en fixaient d'avance le taux. Jehan de Saint-Délis, député du Tiers-Etat de Troyes, déclara qu'il ne se rendrait pas aux Etats de 1484 à moins de 4 livres 16 sols par jour (1).

De cette dernière année à 1593, période en dehors de laquelle nous manquons de documens précis, la taxe des députés du Tiers-Etat paraît avoir varié de 4 à 10, ou au plus 15 livres par jour (2); mais elle se modifiait suivant les ordres, les siéges, la position sociale ou officielle de chaque individu dans chaque ordre. Aux Etats de 1576, les députés du clergé recevaient par jour : les archevêques, 25 l.; les évêques, 20 l.; les abbés chefs d'ordres ou bénits, 15 l.; les abbés commendataires, 12 l.; les doyens ou archidiacres, 10 l. A Tours, en 1484 et en 1614, les taxes furent ainsi réglées : 7 l. 10 s. par jour pour les députés des siéges royaux, 6 l. pour les députés du plat pays; 4 l. 10 s. pour ceux de la ville (3). Les députés d'Orléans, en 1468, partis le 23 mars, et revenus le 21 avril suivant, dépensèrent 115 l. 10 s., non compris 14 l. 16 s. pour huit poinçons de vin clairet qu'on paya pour leur *boieste* (boisson). Il fut payé 8 l. 16 s à Michau Angebault, voiturier par eau, pour avoir mené d'Orléans à Tours, et ramené dudit lieu, par la rivière de Loire, les susdits députés (4).

Mais le paiement de ces indemnités donnait lieu à de fréquentes contestations, soit dans les assemblées générales, soit dans celles des provinces. Elles s'acquittaient ordinairement au moyen d'une taxe que le roi autorisait les baillis à lever à cet effet (5); mais il n'était pas rare que les villes ou les états provinciaux avançassent aux députés le montant présumé de leur taxe, sauf remboursement (6). De là, pour ces députés, qu'on appelait les *mangeurs des bonnes villes* (7), des scènes assez désagréables. En 1593, quand Etienne Bernard, député de Dijon, demanda aux Etats de Bourgogne de voter 15 liv. par jour pour lui et ses confrères, il essuya un refus motivé sur ce « qu'il ne leur était rien dû pour la belle besogne qu'ils avaient faite. » (8)

La noblesse et le clergé se refusaient à payer ces taxes, ainsi que toutes les autres, et poussaient l'impudeur jusqu'à vouloir faire acquitter par le tiers-état les indemnités auxquelles elles avaient droit. Il y eut, en 1484, une discussion curieuse à ce sujet entre Philippe de Poitiers et Jehan de St-Délis, avocat de Troyes, que nous avons déjà eu occasion de nommer, et qui demandait que chaque ordre payât ses députés. Le premier déploya dans cette mauvaise cause la même éloquence hautaine qu'il avait souvent montrée dans le cours de la session. Suivant lui, ce n'était pas là une question d'argent, mais de principe. « La noblesse a appris à donner, non de l'argent, mais des coups de lance. Qu'on ne parle pas d'être à charge aux deux autres ordres; à chacun son rôle. Prier, pour l'Eglise; se battre, pour la noblesse; pour le tiers-état, payer; et tout cela dans l'intérêt commun. Du reste, il aime mieux, quant à lui, renoncer à ce qui lui revient, que de se voir ainsi chicaner. »

Ce qu'il y a de curieux, et ce qui peint bien l'influence croissante des gens de robe, c'est que le même orateur refuse à son adversaire le titre de représentant exclusif des intérêts du peuple, et lui reproche habilement de ne pas participer aux charges de cette classe, dont il affecte de se porter comme le représentant exclusif. Le chancelier exhorta les deux ordres privilégiés à remettre, pour cette fois et sans conséquence, au pauvre peuple, leur indemnité; « mais, ajouta-t-il, je vois bien qu'il sera le commun bardeau qui portera encore cette surcharge, en sus de sa charge. » Les privilégiés auraient dû se souvenir du proverbe espagnol : « *El asno sofre la cargua, ma no la sobre-cargua.* »

A l'Assemblée constituante et aux législatures qui suivirent, les députés continuèrent à toucher une indemnité pour frais de route et par jour de présente. La Convention décida qu'elle serait payée aux veuves et aux enfans des représentans *morts dans l'exercice de leurs fonctions* au 31 mai, au 9 thermidor, au 1er prairial. D'abord cette indemnité, qui se montait à environ 20 francs par jour pour chaque député, fut réglée par les comités de finances qui fixaient les dépenses de chaque législature. La Constitution de l'an III portait, article 68 : « Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux 32 livres). » A partir de l'an VI, les membres des Conseils reçurent, sous le nom d'*indemnité constitutionnelle*, une somme de 670 francs par mois pour chacun.

Que si, des documens officiels, nous passons aux pamphlets du temps, où se révèle d'une manière plus complète l'état de l'opinion publique relativement à l'objet qui nous occupe, nous en trouvons dont les titres grossiers (9) indiquent suffisamment le parti que les ennemis de la représentation nationale pouvaient tirer du caractère salarié de ses membres. Barrère, dans ses Mémoires, se plaint amèrement de ces libelles qui se vendaient, dit-il, avec beaucoup de succès à la porte de l'Assemblée, et excitaient contre elle l'opinion des Parisiens et l'impatience de la voir finir.

En Angleterre même, où l'esprit public se développa de bonne heure, il ne faut pas croire que le droit de représentation ait toujours été regardé comme un honneur, soit par les électeurs, soit par les élus. Le clergé faisait valoir toutes sortes d'excuses pour se dispenser de se rendre au Parlement; la maladie, l'emponpoint, la goutte, l'impossibilité d'aller à cheval ou en litière, l'âge, les affaires domestiques (10). Les communes ne montraient pas beaucoup plus d'empressement. Dans une charte d'Edouard Ier, les habitans des villes se plaignent des sheriffs qui les ont *malitiosè constrictos ad mittendum homines ad parlamenta*. On forçait les députés à donner caution de leur comparution, et il n'était pas rare de les voir passer d'un comté dans un autre pour échapper au sheriff qui les poursuivait; en un mot, on avait recours à tous les moyens de persuasion ou de rigueur pour vaincre les répugnances des électeurs et des élus. D'abord les villes payaient aux premiers des frais de déplacement. L'indemnité d'un *chevalier de comté* se montait de 3 à 5 shellings, et celle d'un bourgeois de 2 à 3 shellings par jour (1). Cette nécessité même devenait pour les villes un motif d'excuse pour se dispenser de députer au Parlement, en alléguant qu'elles n'avaient pas les moyens de payer leurs représentans.

Outre la taxe allouée par les villes, la cour cherchait de son côté à attirer les députés à ses Parlemens par des séductions de toute espèce : ils étaient habillés, logés, fêtés et somptueusement entretenus à ses frais pendant toute la durée de la session (2). Ce fut d'abord à l'aide de semblables moyens, puis par une distribution bien entendue des fonctions locales pour l'administration de la justice et la perception des taxes, surtout par la considération toujours croissante qui s'attacha à la qualité de représentant, que les rois parèrent à la difficulté de trouver un nombre suffisant de membres des communes; mais ce ne fut guère que sous le règne de Jacques Ier qu'un siége au Parlement devint un objet d'envie et de brigue.

Jusqu'à celui de Charles Ier on continua à payer aux députés une indemnité qui se montait en dernier lieu à 2 shellings par jour pour le représentant d'un bourg, et à 4 shellings pour celui d'un comté. Malgré la modicité de cette somme, on voyait encore à cette époque des bourgs demander à être *défranchisés* (*disfranchised*), pour échapper à l'honneur d'envoyer des membres au Parlement. Le poète et patriote André Marvell, dans ses lettres, publiées récemment (3), est peut-être le dernier auteur qui fasse allusion à l'indemnité parlementaire. Il y parle de membres qui actionnaient leurs constituans pour se faire payer des arriérés de gages (*wages*), et d'autres qui se bornaient à les menacer d'une action semblable pour le cas où ils ne seraient pas réélus (4).

(1) La Chambre des députés a refusé, il y a quelques jours, d'autoriser la lecture d'une proposition qui avait pour but d'allouer aux députés une indemnité pendant le cours des sessions. M. Rathery, auteur d'un savant mémoire couronné par l'Académie des Sciences morales, sur l'Histoire des Etats-Généraux comparée au Parlement d'Angleterre, nous communique le fragment suivant sur ce qui se passait, en matière d'indemnité, aux Etats-Généraux de France et au Parlement anglais.

(2) On a des lettres de Philippe-le-Bel, données à Tours le 6 mai 1308, pour ordonner au sénéchal de Beaucaire de faire payer, par tous les habitans de la ville de Bagnols au diocèse d'Usez, les députés de cette ville envoyés à Tours. *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 139.

(3) Les vacations de Jehan de Saint-Délis, député du tiers-état de Troyes, en 1484, se montaient à 101 jours. V. son *Rapport à l'échevinage*, publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires*, 1842. Lors de l'entrée de Henri IV à Paris, il se trouvait encore dans cette ville des députés élus pour l'assemblée depuis plus d'un an par l'assemblée de 1593.

(4) Il y en a des exemples même en 1789. Ainsi le clergé de Saint-Pol de Léon s'excusa de nommer les deux députés de son ordre.

(5) *Recueil de Mayer*, VII, 477.

(6) Rec. des Ordonn., XVI, 567.

(1) *Rapport à l'échevinage.*

(2) Garnier, *Histoire de France*, XIX, 342. *Pièces justificatives des Etats-Généraux*, n° 118. On a conservé des quittances de députés où ils reconnaissent qu'ils ont touché leurs taxes. Voy. *Journal de Masselin*, p. 729. Just Paquet, *Institutions provinciales*, 162; *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1843, p. 111. En 1576, Audiger, laboureur et marchand, député de la Ferté-Aleps, ayant demandé à retourner chez lui avant la clôture de la session, il lui fut alloué 40 sols tournois pour ses salaires, frais et vacations de chaque jour, venue, séjour et retour.

(3) Recueil de Mayer, VII, 397, 399.

(4) *Archives de la mairie d'Orléans*, citées par Lottin, I, 321.

(5) Voir à ce sujet deux ordonnances de 1561.

(6) *Journal de l'Instit. histor.*, VIII, 197. On y rapporte une obligation de la ville de Châtillon-sur-Loire dans ce sens.

(7) Michelet, *Histoire de France*, VI, 571.

(8) Aug. Bernard, *Procès-verbaux des Etats de* 1593, tiré des archives de Dijon.

(9) Travaillez donc, j...-f.....! Vous détruisez tout, vous ne remplacez rien; vous paie-t-on pour ne rien finir? — Rendez-nous nos 18 francs, et f.....-nous le camp. — Nous ne vous rendrons pas vos 18 francs; nous vous attraperons ce qui vous reste, et nous nous f..... de vous. — Voilà vos 18 francs à 2 sous la pièce...,» etc.

(10) L'évêque de Brugor s'excusait en ces termes d'assister au Parlement tenu la 17e année d'Edouard II : « Quia nostri » corporis imbecillitate aliisque rationalibus ex causis præ» pediti in Parliamento personnaliter interesse non vale» mus. » L'évêque de Bangor, l'année suivante, s'excusait » encore : « Corporis sui imbecillitate ac ponderositate, etc.» *Parliamentary Writs*, II.

(1) Voici un ordre de paiement de la 19e année d'Edouard II : « De expensis militum. — Rex-vice com. Northumber» land. — Præcipimus tibi quòd de communitate principatus » tui habere facias Michaëli de Preffen nuper de mandato » nostro pro communitate comitatus prælicti ad Parliamen» tum nostrum usque Westmonasterium venienti tres li» bras et decem octo solidos pro expensis suis pro 26 diebus » veniendo ad dictum Parl., ibidem morando et exindè ad » propria redeundo per diem tres solidos. »

(2) Extrait d'un *Record* de l'Echiquier de la 31e année d'Edouard Ier :

« Il est dû pour le Parlement du roi à Westminster :

» Super officio mareschalicæ :	123 liv.	19 s.	8 d.
» It. pro expensis hospicii regis diversis piscatoribus :	33	3	2
» It. diversis carnificibus pro carnibus ab eisdem emptis tempore Parliamenti :	28	6	8
» It. super officio scutiferorum :	121	3	6
» — — salsariæ :	20	5	8
» — — aulæ :	44	6	9
» — — cameræ :	32	12	8
» Summa debita super expensis hospicii regis in Parliamento :	431 liv.	15 s.	0 «

(3) *Life of Andrew Marvell by J. Dove*, Londres, 1832, in-12.

(4) *Ibid.*, p. 289, lettre du 3 mars 1676.

— Lundi 24, pour la réouverture, la rentrée de Mme Stoltz et la continuation dee débuts de M. Gardoni, l'Opéra donnera la 14e représentation de Marie Stuart, chantée par Mmes Stoltz, Nau, Dobré, et MM. Barroilhet, Gardoni, Latour, Serda et Canaple.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la grande solennité de Pâques, deux pièces à recette, Cendrillon et le Maçon.

BAL AU PROFIT DE LA COLONIE DE PETIT-BOURG.

Un très grand nombre de billets pour le bal qui va être donné le 3 avril à l'Opéra au profit de la colonie du Petit-Bourg est déjà placé. La haute société et tous les étrangers de distinction qui se trouvent à Paris assisteront à cette magnifique fête; l'orchestre sera dirigé par M. Jean-Baptiste Tolbecque, chef d'orchestre des bals de la cour.

Nous croyons donc être agréable à nos lecteurs en leur donnant la liste des personnes chez lesquelles on peut encore se procurer des billets : M. le comte Portalis, président du conseil d'administration, place Royale, 4, et M. Allier, secrétaire-général de la société, rue Paradis-Poissonnière, 49 ter. Dames patronesses : Mme Alloury, rue du Dragon, 14; Mme Barthe, rue Cassette-Saint-Germain, 7; Mme de Behague, rue de Houssaye, 2; Mme la baronne Armand de Saint-Didier, rue Ville-l'Evêque, 17; Mme Duvergier de Hauranne, rue Rivoli, 5; Mme de l'Espinasse, rue de la Sourdière, 16; Mme Gérard-Goulde, rue Saint-Dominique-St-Germain, 54; Mme Hibert, rue Monceau, faubourg du Roule, 11; Mme la comtesse de Merlemont, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 104; Mme Rhoire, rue des Pyramides, 2; Mme la comtesse de Salvandy, au ministère de l'instruction publique; Mme la comtesse Paul de Ségur, rue de la Pépinière, 62; Mme de Thou, rue Neuve-Luxembourg, 31. Commissaires du bal : M. le marquis d'Audiffret-Pasquier; M. Félix Ange de Fleury; M. le comte Henri de Latour d'Auvergne; M. le baron Prudent de Bernou; M. le vicomte Charles de Bourgoing; M. le vicomte Cornudet; M. Albert de Courpon; M. le duc de Guiche; M. le marquis de la Jonquières; M. Victor de Lavenay; M. Adrien Percheron; M. Eugène Perrot de Chezeiles; M. le vicomte Léon de Perthuis; M. Ernest Portalis; M. Jules Portalis; M. Edouard Saillard; M. le marquis de Talhouët.

Bien que déjà la beauté du format, le luxe typographique, le choix et la quantité des matières, et la richesse des illustrations, aient placé la REVUE PITTORESQUE bien au-dessus de toutes les publications à 6 fr. par an, la nouvelle direction de ce recueil, voulant le rendre le plus intéressant et le plus varié possible, donnera chaque mois à ses abonnés, sous le titre de L'ANE D'OR, un petit journal, sorte d'écrin littéraire, où viendront s'inscrire les plus beaux noms de notre littérature. Ce journal, qui contiendra une petite chronique du parnasse, de la cour et de la ville, et un chantortiana où seront recueillis les historiettes et les traits de bel esprit dignes d'être sauvés de l'oubli, portant une pagination particulière, pourra être détaché de la livraison; ce qui permettra de donner, sans interruption, des romans et nouvelles d'une certaine étendue.

— Le succès des MODES PARISIENNES grandit tous les jours; des hautes classes de la société, ce journal s'est répandu dans la riche bourgeoisie, dont il dirige le goût. C'est le journal en vogue parmi toutes les femmes élégantes; c'est le seul et véritable guide de la toilette parisienne. L'album de tapisseries qu'il donne à ses abonnées d'un an est un attrait de plus, et suffirait à lui seul pour déterminer un succès.

SPECTACLES DU 23 MARS.

Opéra. —
Français. — Don Juan d'Autriche.
Opéra-Comique. — Gulistan, Cendrillon.
Italiens. —
Odéon. — Le Chevalier de Pompone.
Vaudeville. — Marguerite, Paris à tous les Diables.
Variétés. — Les Deux Pierrots, Richelieu, le Gamin.
Gymnase. — La Reine de 16 ans, un Tuteur, Petit Homme.
Palais-Royal. — Le Vieux de la Vieille, Parlez au Portier.
Porte-St-Martin. — Antony, La Vaubalière.
Gaité. — Lucio.
Ambigu. — Les Talismans.
Cirque-Olympique. — L'Empire.
Comte. — Le Turban, 1re Ah! mon Habit que je vous remercie.
Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

En vente chez **GUSTAVE HAVARD**, éditeur des *BAGNES*, 24, r. des Mathurins-S.-Jacques.

50 LIVRAISONS — 30 CENTIMES

PRISONS DE PARIS

50 LIVRAISONS — 30 CENTIMES

15 FRANCS POUR PARIS — *Par MAURICE ALHOY et LOUIS LURINE* — 20 FRANCS POUR LA PROVINCE.

UN FORT VOLUME GRAND IN-8° JÉSUS, illustré de 120 GRAVURES, dont 35 TIRÉES A PART. — SOMMAIRE DES PRISONS DE PARIS. — La Conciergerie — la Force — Saint-Lazare — les Madelonnettes — la Bastille — l'Abbaye — les Carmes — les Tournelles — le grand et le petit Châtelet — le Luxembourg — la Salpêtrière et Bicêtre — Sainte-Pélagie — Vincennes — le Temple — le Fort-l'Évêque — Clichy — la Roquette, etc., etc., etc. —

LE TAFFETAS RAFRAICHISSANT
En rouleaux bleus, jamais en boîtes, de LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris, POUR CAUTÈRES, ne cause ni irritation, ni démangeaison, comme font tous les papiers. FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRÈTHRE, GAYAC
Pour prévenir la Carie, le mal de Dents, conserver la blancheur, fortifier les gencives. Le flacon ou boîte 1f 25. les Six 6f 50. LAROZE, ph. R. N.-D. des Petits-Champs, 26. Paris. *S'adresser directt.*

96 COLONNES DE TEXTE GRAND IN-8° PAR LIVRAISONS, LA MATIERE DE 24 VOLUMES IN-8° ORDINAIRES PAR AN, UN QUART DE MATIERE EN PLUS QUE LES PUBLICATIONS DU MÊME GENRE.

6 fr. par An

REVUE PITTORESQUE,

La REVUE, qui paraîtra à l'avenir le 20 de chaque mois, publiera dans les numéros d'avril et de mai **DÉBORAH**, roman de M. PÉTRUS BOREL, de l'étendue de quatre volumes.

Sommaire de la livraison de mars : **HAIMATOCARE**, opuscule inédit de Hoffmann. — **SOUVENIRS D'UN MÉDECIN** (PÉNIBLES DÉBUTS), par le docteur Samuel Warren, traduit de l'anglais par M. Emile de Labédollière, — **LA CHATELAINE DE RUPT** (légende), par M. B. d'Hauterive. — **BONHEUR DU RETOUR**, par M. Ch. de Larounat. — **MISS HAZEL**, par M. Pétrus Borel. — **LE CHIEN DU BORD**, par M. de Lalandelle. — Le premier numéro de **L'ANE D'OR**, contenant des articles de MM. Victor Hugo, Alexandre Dumas, Théophile Gautier, le marquis du Belloy, etc., etc., etc. — Quinze illustrations.

MUSÉE LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ (2e ANNÉE), publiant des Romans, Feuilletons, Nouvelles, Légendes, Chroniques, etc., des meilleurs écrivains, avec un grand nombre de vignettes composées pour le texte, par nos premiers artistes.

L'ANE D'OR, petit journal, sorte d'*écrin littéraire*, annexé à chaque numéro à partir de mars, rend la *Revue* le plus varié et le plus intéressant de tous les recueils illustrés.

On s'abonne à Paris, rue GEOFFROY-MARIE, 10 BIS. — Dans les Départemens, aux Bureaux de poste et de messageries. — Toute demande d'abonnement doit être *affranchie* et accompagnée d'un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur.

Un an, Paris, 6 f.; Dép., 7 f.; Etr. 8 f. 50. Les abonnemens partent de décembre 1844. — 1re année, un beau vol., 6 fr.

A LA CHAUSSEE D'ANTIN

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, près le boulevard.

L'approche de la belle saison engage les propriétaires de ces vastes magasins à rappeler aux dames que leur maison ayant été ouverte à l'entrée de l'hiver dernier, ils se sont trouvés dans une situation favorable et exceptionnelle pour former leurs assortimens de printemps. Ces assortimens, qui sont immenses, se composent d'ÉTOFFES ENTIEREMENT NOUVELLES et d'une grande fraîcheur. Les prix excessivement modérés pourront supporter toute concurrence rivale. Ce bon marché n'exclut pas les bonnes qualités et le goût exigés par la clientèle de cet établissement.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS
Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

AVIS AUX DAMES

Les différents genres de **Broderies** et de **Tapisseries à l'aiguille**, — les **Ouvrages au crochet**, — les **Fleurs en laine et en chenille**, — la **Peluche**, — le **Tricot**, — et toutes les **Passementeries pour ornements et garnitures d'objets divers**, en un mot tous ces petits ouvrages que les Dames s'amusent à exécuter pour elles-mêmes ou pour offrir en présent, nécessitent des **Modèles**, des **Renseignements**, des **Explications** qu'il est difficile de se procurer à Paris même et qu'on ne pourrait trouver en province. Tout cela est réuni dans un Recueil composé et exécuté spécialement pour les abonnés des MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, paraissant **52 fois dans l'année** et publiant, en outre de ses **52 magnifiques Gravures de modes, — 50 Patrons de Robes, Chapeaux, Bonnets et autres objets représentés par les Gravures. — Prix : pour un an 28 francs.**

L'Album des différents ouvrages de Dames est donné gratis à toute personne qui s'abonne pour une année. — On peut s'abonner pour trois mois (7 fr.) et, si le journal convient, compléter son année d'abonnement par l'envoi de **21** fr. pour avoir droit à l'**Album des ouvrages de Dames.** — On souscrit chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Grandes Messageries font les abonnements sans frais. — A l'étranger, pour recevoir l'Album, il convient de s'abonner par l'entremise des Libraires qui vendent les livres français, tous correspondent avec la maison AUBERT et Ce.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. C'est sans contredit le meilleur des pectoraux.

Spécialité. DISCRÉTION. Activité. **MARIAGES.** 7, rue de la BOULE-ROUGE, au coin du passage.
Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme CHATILLON, que ses relations honorables mettent à même de les renseigner sur plusieurs dames ou demoiselles qui possèdent de grandes fortunes. (Aff.)

Par TURREL, 53, r. Montorgueil. *Collection*, 30 fr. ou l'*Art de faire des fumiers sans bestiaux et à peu de frais.* — Le 1er No de 1845 vient de paraître. Il contient des détails nouveaux sur le GUANO et la manière d'en fabriquer de factice. Ce Journal devrait être le bréviaire des agriculteurs. **JOURNAL DES ENGRAIS** 6e ANNÉE. 2e édition. A 5 fr. par an.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CHOCOLAT PELLETIER, R. ST-DENIS, 71, le seul honoré de la Méd. d'argent pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

N. 2, place de la Bourse, Hôtel des Commissaires-Priseurs.
VENTE DÉFINITIVE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, par autorisation du Tribunal de commerce, salle n° 4, Me DUBAC, commissaire-priseur. Le mercredi 26 mars et jours suivans, heure de midi. Exposition tous les jours, de neuf heures à midi. Consistant en Pendules, Candélabres, Lustres, Bronzes anciens et modernes, Lampes à suspension, etc. Plusieurs Grands Modèles neufs et d'occasion, Renaissance, Rocaille; beaux modèles époque de Louis XVI, marbres blancs et dorures. Les mouvemens de pendules et de lampes sont garantis par une des meilleures maisons de Paris.

LE CADRAN-MARQUE
Remplace toutes les marques (cartes et jetons) dont on se sert dans les lieux publics et les sociétés particulières pour compter les points à tous les jeux et notamment au Domino, au Piquet, à l'Impériale, au Jeu des Cinq-Cents et à l'Écarté. Son utilité généralement appréciée l'a introduit tout d'abord dans les maisons Giroux et Susse, chez M. Fortin, propriétaire du Grand-Café de France, boulevard Bonne-Nouvelle, et chez les principaux tabletiers et papetiers de la capitale. Brevet d'invention sans garantie du gouvernement. Prix de deux cadrans renfermés dans une boîte en acajou : 4 francs. — S'adresser chez l'inventeur, 6, rue Thévenot. Pas de dépôts. (Affranchir).

ESSENCE DE DUPLEIX renommée pour enlever toutes les **TACHES** produites par des corps gras sur les étoffes de soie, de laine, etc., quelque précieuses qu'elles soient, sans endommager ni les couleurs, ni le lustre. Cette ESSENCE, *la seule employée dans les Résidences Royales et par les meilleurs Dégraisseurs*, ne doit pas être confondue avec une foule de préparations annoncées comme merveilleuses, et qui ne servent qu'à gâter les étoffes.
Rue Saint-Martin, No 110, au 2e. Double Flacon, 2 fr. Flacon, 1 fr. 50 c.

rue de Choiseul, 19, le jeudi 27 mars, à une heure précise, pour procéder à l'élection des trois commissaires qui composeront le comité de surveillance.
L'agent général de la société, E. STIEGLER.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAULIGAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 r. de Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35, et Legrand, passage des Panoramas, 8.

2me vol. **ONT PARU :** 2me vol.
PLAN COMPLET DE LA VILLE DE PARIS en 1845, contenant les noms de toutes les rues existant à la date de 1845, et s'étendant jusqu'aux fortifications inclusivement, dressé spécialement par ANDRIVEAU GOUJON.
COUP D'OEIL SUR PARIS à propos de l'enfer, introduction au 2e vol. (illustrée de 10 vig. par BERTALL). P.-J. STAHL.
CE QUI DISPARAIT DE PARIS (9 vig., 5 vues) . . DE BALZAC.
DEUX HOMMES RICHES à bon marché . . . . . ALPHONSE KARR.
PARIS LE 1er JOUR DE L'AN, série de gravures. . BERTALL.
UN MARIAGE BOURGEOIS A PARIS, 6 vignettes. . HENRI MONNIER.
PARIS AVANT LE DÉLUGE . . . . . TH. LAVALLÉE.
LE CARNAVAL A PARIS, série de 25 vignettes. . BERTALL.
SOUS LE MARRONNIER DES TUILERIES, sous les tilleuls de la PLACE ROYALE, dans le jardin du LUXEMBOURG (dialogues parisiens) . . . . . OCTAVE FEUILLET.
POLITIQUEURS, suite de gravures avec légendes. . GAVARNI.
QUELQUES PHRASES INÉDITES. . . . . CHARLES NODIER.
LES PETITS MÉTIERS DE PARIS, série de 10 vig. BERTALL.

J. HETZEL, RUE RICHELIEU 76, R. MÉNARS. 10.

30 c. la liv. — 15 fr. le vol. complet

2me vol. **ONT PARU :** 2me vol.
PHILIBERT LESCALE, esquisse de la vie d'un jeune homme riche à Paris. . . . . DE STENDHAL (HENRI BEYLE).
N. B. Cette nouvelle inédite, d'un des esprits les plus originaux de notre temps, fait partie de nombreux manuscrits qui sont entre les mains de M. Colomb, ami de M. Beyle et son exécuteur testamentaire. Parmi ces manuscrits, quelques-uns sont achevés et forment une suite très-précieuse aux œuvres de Beyle, dont nous préparons en ce moment une édition complète, format de la bibliothèque Charpentier.
PARAITRONT DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS :
HISTOIRE ET PHYSIOLOGIE DES BOULEVARDS DE PARIS. . . . . DE BALZAC.
Cette curieuse physiologie, la plus complète qui ait été faite des boulevards de Paris, sera accompagnée de 26 vues par BERTRAND et de scènes par BERTALL.
CE QUE C'EST QUE L'AMOUR ET SI L'ON S'AIME. . P.-J. STAHL
LA SALLE DES PAS PERDUS (Paris politique). . . ARM. MARRAST.
LES MAITRESSES A PARIS . . . . . LÉON GOZLAN.
LES CIMETIÈRES A PARIS . . . . . S. LAVALETTE.
LES PAUVRES A PARIS . . . . . EUGÈNE SUE.
GÉOGRAPHIE DE PARIS (statistique, historique, administrative, biographique, anecdotique, etc.) TH. LAVALLÉE.
LA MODE A PARIS, travail entièrement nouveau et complet sur le costume parisien *à toutes les époques*, (vignettes par BERTALL). . . . . E. DE LABÉDOLLIERRE

PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL DE NAFE D'ARABIE
Seuls pectoraux APPROUVÉS par les professeurs de la FACULTÉ de médecine. — PATE, 75 c. et 1 fr. 25 c. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. SIROP, 2 fr.
Maison LEGRAND, passage des Panoramas, grande galerie, 13.
PLUS DE CHOCOLATS FALSIFIÉS
CACAO-PUR CARAQUE, réduit en poudre, à froid, sans aucune évaporation. En DÉLAYANT cette poudre dans de l'eau ou du lait BOUILLANT, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, tonique et très digestif, qu'il sucre selon son goût. — Prix : la boîte de 10 tasses, 1 fr. 50 c.; de 20 tasses, 3 fr.
CAFE EN LIQUEUR (force de dix degrés). — En versant sur une cuillerée à bouche de cette liqueur, de l'eau ou du lait bouillant, on obtient à l'instant une tasse de café d'un arôme supérieur. Prix : les 12 tasses, 1 fr. 20 c. — THÉS verts et noirs, en premier choix, à 6, 8 et 10 fr. — Théières anglaises, etc.

Représentations en justice.

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 31 mai 1845, une heure de relevée,

1° D'un

HOTEL

orné de glaces, avec cour et jardin, à Paris, place du Palais-Bourbon, 95 et 97.

Contenance : 1,026 mètres. — Mise à prix : 220,000 fr.

2° Des

TERRE ET CHATEAU DE LÉLY

y compris le mobilier, avec parc de 66 hectares dont les bois sont en âge d'être coupés, sis commune de ce nom, arrondissement de Melun, à 6 myriamètres de Paris.

Contenance : 201 hectares 79 ares 46 centiares. — Mise à prix : 410,000 fr.

3° Des

HERBAGES

des Orléans et du Pont, d'un seul tenant, communes de Méry-Corbon et de Cléville (Calvados).

Contenance : 68 hectares 9 ares 5 centiares. — Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me GAULLIER, avoué poursuivant; Me Estienne, avoué colicitant; Mes Desprez et Guénin, notaires; Mes Rigault et Richard, avocats;

A Me Vian, notaire à Perthes (Seine-et-Marne);

Et sur les lieux, aux fermiers et régisseurs. (3186)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 27 novembre 1844, enregistré. Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre : 1° M. Georges PACKHAM, ingénieur civil; 2° M. Henri PACKHAM, propriétaire; 3° M. Louis-Marie-Hyacinthe CHARBONNEAU dit MAINGUET; et 4° M. Charles-François-Timothée DERAMBURE, propriétaire, demeurant tous quatre à Eu (Seine-Inférieure); et les porteurs des actions créées audit acte en qualité de simples commanditaires.

Il a été stipulé audit acte que la société aurait pour objet :

L'exploitation d'une fabrique à huile et épuration, d'un moulin à blé, d'une fabrique de biscuits de mer, d'une scierie mécanique, d'une machine à plancher breveté, et la vente des produits provenus de ces fabriques et machines;

De plus, le commerce des charbons de terre et ardoises;

Que la société commencerait le jour de sa constitution définitive, qui serait indiquée par acte en suite de celui dont s'agit, et finirait le 22 octobre 1858; que la raison sociale serait G. et H. PACKHAM, DERAMBURE, MAINGUET et Ce;

Que le siége de la société serait établi à Paris, rue de Choiseul, 19, chez M. Stiegler, propriétaire;

Que le fonds social était fixé à 625,000 fr., divisé en six cent vingt-cinq actions de 1,000 francs chacune;

Que les quatre gérans auraient tous la signature sociale, mais qu'il faudrait la signature de deux des gérans pour que la société fût engagée.

Et d'un autre acte reçu par ledit Me Mailand et son collègue, le 20 mars 1845, enregistré, il appert que la société des moulins Packham a été définitivement constituée, à partir du 1er avril 1845, et qu'à partir de ce jour elle existerait sur les bases établies audit acte de société.

Pour extrait : STIEGLER.

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 mars 1845, enregistré,

Entre M. Marie-Laurent BOISSON, corroyeur, demeurant à Paris, rue Bayard, 24, aux Champs-Elysées;

Et le commanditaire dénommé en l'acte.

Appert :

Il est formé une société ayant pour objet la corroierie, sous la raison sociale Laurent BOISSON et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Bayard, 24.

La société a commencé le 12 mars 1845, et finira le 1er avril 1857.

M. Boisson apporte dans la société son industrie; il gérera, administrera et signera pour la société.

Le commanditaire s'est obligé à fournir 20,000 fr. à mesure des besoins de la société.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (4626)

Suivant acte reçu par Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 mars 1845, enregistré, la société en nom collectif formée entre M. Paul COMOLERA, sculpteur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 134, et M. Charles TALANDIER, marchand de tulles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 244, pour la fabrication et la vente des porcelaines et autres objets d'art, aux termes d'un acte passé devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 16 novembre précédent, a été dissoute à compter dudit jour 13 mars 1845, et M. Comoléra a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait. (4624)

Suivant acte reçu par Me Mirabel Chambaud, notaire à Paris, le 11 mars 1845, enregistré,

M. Romain-Magloire ALLAIN,

Et M. Amand-Désiré LHOMER,

Tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 17,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. Le siége de la société est à Paris, boulevard Montmartre, 13. La durée de la société a été fixée à neuf années, à partir du 15 avril 1844, époque à laquelle elle a commencé de fait entre les parties. La raison et la signature sociales sont ALLAIN et LHOMER. Aucun engagement ne sera valable contre la société s'il n'est pris pour les affaires de la société et sous la raison sociale. L'administration de la société sera exercée par l'un et par l'autre des associés, et chacun d'eux aura droit isolément de faire usage de la signature sociale pour les affaires de la société.

Signé CHAMBAUD. (4623)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 21 mars 1845, enregistré; il appert, que M. Louis-Nicolas MOUCHOT, et M. Nicolas-Edme MOUCHOT, tous deux marchands boulangers, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 137, se sont démis de la gérance de la société en commandite par action, connue sous la raison sociale N. MOUCHOT frères et Ce, formée suivant acte reçu par Me Giraudeau, notaire à Arcueil, soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 27 février 1845, pour l'exploitation de la boulangerie aérotherme, et que M. Jean-Marie-Edme Mouchot, sans profession, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 132, a été nommé à leurs lieu et place.

Pour extrait, signé : GIRAUDEAU. (4625)

D'un acte passé devant Me Réné-François-Augustin Deshayes et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1845, enregistré à Paris, au 7e bureau, le 19 du même mois;

Entre : M. Antoine-Eugène DE GENOUDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tournon, 8;

M. Jacques-Honoré DE LOURDOUEIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tournon, 8;

M. Alphonse-Etienne-Joachim LACATON DE LA FOREST, rentier, demeurant à Paris, rue de Chartres, 12;

M. le comte César-Bernard-Félicité-Alfred DE COETLOGON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cassette, 4;

Et M. Pierre-Michel-Ange-Nicolas SAPIA, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Doyenné, 12;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Les comparans ont déclaré former entre eux une société pour la publication d'une revue mensuelle intitulée : La France électorale, paraissant le 1er de chaque mois, ayant pour objet les élections de toute nature : et pour principes, le droit commun et l'élection à plusieurs degrés.

Et en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La durée de la société sera de cinq années à partir de ce jour.

Art. 2. Son siége sera établi à Paris, provisoirement rue du Doyenné, 12.

Art. 3. Cette société sera en nom collectif à l'égard des comparans, et en commandite pour toutes les personnes qui prendront des actions, et déclareront ainsi adhérer au présent acte.

Art. 4. La raison sociale sera DE LA FOREST et Ce.

M. de La Forest sera le gérant de la société.

Et M. Sapia en sera le caissier-trésorier.

Art. 5. Le fonds social se compose de la valeur du journal.

Il est divisé en cent mille actions de 10 fr. chacune qui seront toutes nominatives. (4622)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 MARS 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CARON-LANGLOIS, négociant en étoffes, rue du Sentier, 18, et manufacturier à Beauvais, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5093 du gr.);

Du sieur AULAS, négociant-commissionnaire, rue Mazagran, 3, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 5094 du gr.);

Du sieur LAURENT, fab. de chemises, rue Richelieu, 95, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5095 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame BEAU, mde de fournitures de bureaux, rue du Mail, 30, le 28 mars à 3 heures 1/2 (N° 5071 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHÉRON, bijoutier, rue Neuve-St-Martin, 32, le 27 mars à 1 heure (N° 4746 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FRONTIER, fab. de papiers de fantaisie, rue St-Jean-de-Beauvais, 22, le 28 mars à 12 heures (N° 4893 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SALMON, cordonnier, rue des Nonaindières, 24, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 4912 du gr.);

Du sieur SELLIN, passementier, barrière de Ménilmontant, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5046 du gr.);

Du sieur LAFON, porteur d'eau à Belleville, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5052 du gr.);

Du sieur Garçonnet, peintre sur verre, rue du Temple, 32, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5053 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 MARS.

NEUF HEURES 1/2 : Tabouret, md de chaussures, conc. — Beaumont, bijoutier, id. — Deligny, anc. épicier, clôt. — Pascal, porteur d'eau, id. — Hesse, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Giraud, charpentier, id. — Vignon et Ce, négocians en draperie, id.

DEUX HEURES : Lavialle jeune, ferrailleur, id. — Volland, tailleur, id. — Dlle Lagrémoire, lingère, id. — Corrard, mercier en gros, id. — Dabin, md de vins, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 13 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DE BONNE, faub. St-Martin, 115, Castaignet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 mars.

Mme veuve Gérard, 71 ans, faub. St-Honoré, 26. — Mme Regnon, rue du Marché-St-Honoré, 32. — Mlle Filley, 22 ans, rue Ste-Anne, 6. — M. Voisin, 45 ans, boulevard du Temple, 88. — M. Fournier, 77 ans, rue Grenier-Saint-Lazare, 26. — M. Gaudie, 78 ans, rue de Poitou, 16. — M. Manuel, 19 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 17. — Mme veuve Auger, 68 ans, boulevard Beaumarchais, 15. — M. Lefebvre, 51 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 30. — M. le comte Dejean, 64 ans, rue de l'Université, 17. — M. Bailly, 42 ans, chemin de ronde des Paillassons, 5. — Mlle Moullé, 21 ans, rue du Bac, 134. — Mme Lesebbe, 60 ans, rue Ste-Marguerite, 34. — M. Soulié, 65 ans, rue Plumet, 19. — M. Guiard, 29 ans, rue de la Barillerie, 32.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
14 Mlle Chandellier, rue d'Astorg, 23.
18 M. Taret, menuisier, marché d'Aguesseau.

Après faillite.

12 M. Barotte, tenant hôtel garni, passage Tivoli, 5.

BOURSE DU 22 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. cts
5 0/0 compt..	117 60	117 65	117 60	117 65
— Fin courant	117 65	117 75	117 55	117 70
3 0/0 compt..	85 60	85 60	85 50	85 35
— Fin courant	85 60	85 60	85 50	85 40
Emp. 1845....	86 35	86 35	86 35	86 35
— Fin courant	86 50	86 40	86 50	86 40
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	118 15	— —	d. 1 »
	117 80	— —	118 45	118 60	d. 1 »
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. » 50
	— —	— —	86 85	86 95	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» F	» »	» 27 »	» 30 »
3 0/0..	» F	» »	» 15 1/2	» » »
Empr.	» »	» »	» » »	» » »
Naples	» »	» »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	272 50
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	2 m 3 1/8	A. Gouin.....	1085 —
Banque.....	3205 —	C. Ganneron	1110 —
Rentes de la V.	104 —	Banq. Havre	— —
Oblig. de....	1447 50	— Lille.	— —
		Maberly.....	695 —
4 Canaux.....	1282 50	Gr. Combe..	— —
— jouiss.....	128 75	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	6025 —
— jouiss.....	— —		
St-Germ..	— —	Napl. Roths.	104 10
Emprunt.	— —	Romain.....	106 —
— 1842...	— —	D. active	39 1/2
Vers. dr..	640 —	— diff...	7 —
— Oblig..	1045 —	— pass.	— —
— 1843...	1190 —	Anc. diff.	41 —
— Gauche	400 —	3 0/0 1841.	— —
Rouen...	1150 —	5 0/0 1841	— —
au Hav...	971 25	— 1840..	105 1/4
Orléans...	1230 —	— 1842..	107 —
— Empr..	1272 50	3 0/0.....	— —
Strasb.....	346 25	Banque..	660 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	425 —	Piémont.....	— —
Marseille.	1130 —	Portugal....	69 —
Montpell.	570 —	Haïti.....	— —
Bordeaux.	231 25	Autriche (L)	— —
Sceaux....	705 —	2 1/2 Holl.	— —

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Mars 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.